

4 ANNEXE : PRESENTATION, NOTICE AGRICOLE ET PLANS DU PROJET

4.1 Présentation du projet

Le terrain se situe, lieu -dit Mas d'Avall, chemin de Villeneuve, 66120 ELNE et est composé de 2 parcelles cadastrées 000 section AN n° 114 et 115. Il totalise une superficie de 28 308 m².

Sur le terrain, il existe 15 serres de type Tunnel qui seront déposées.

Les parcelles mitoyennes sont elles aussi des parcelles agricoles.

Le projet concerne la construction d'une serre plastique de type multi-chapelle qui permettra de cultiver des concombres en pleine terre.

Le projet de cette serre plastique de type multi-chapelle émane de la volonté de M. Amiguas pour permettre de consolider son exploitation, afin de pouvoir transmettre rapidement et de façon sécurisée, l'outil de production à son fils (installé comme Jeune Agriculteur).

L'arrosage des cultures se fera par goutte à goutte et l'eau d'arrosage proviendra du réseau BRL (Bas Rhône) disponible sur le terrain.

Sur l'emprise du projet, le terrain ne nécessite pas d'aménagement spécifique hormis la préparation de la forme pour l'implantation de la serre.

Le projet prend en compte la réglementation du PLU, du PPRI et du PGRI.

Le projet se trouve ainsi à plus de 4 m des limites de propriété et à plus de 15 m de l'axe de la voie. La serre sera de type chapelle donc de volumétrie simple.

La serre chapelle reprendra l'implantation des anciennes serres tunnels tout en étant plus compacte.

Les chapelles seront orientées dans le sens Nord-Sud, ce qui correspond à l'orientation la plus bénéfique pour la culture des concombres.

Sa hauteur sera de 7,75 m par rapport au TN.

Afin de permettre le libre écoulement des eaux dans le sens préférentiel Ouest-Est, la serre sera équipée de volets ouvrants en partie basse des façades Est et Ouest, permettant le libre écoulement des eaux en cas d'inondation.

L'ensemble de la serre sera en terre battue pour permettre la culture des concombres en pleine terre

L'emprise au sol totale de la serre est de 14 688 m².

Les eaux pluviales de la serre seront récupérées et envoyées vers un bassin de rétention de 1 468 m³ qui sera aménagé au Nord-Ouest de la parcelle (point bas).

Le traitement des limites existantes ne sera pas modifié.

La structure de la serre sera faite avec des tubes en acier galvanisé à chaud, le remplissage se fera avec des panneaux rigides en polycarbonate translucide pour les façades et des bâches plastiques résistantes à la déchirure, pour la toiture. Les portes d'accès seront de type rideau métallique.

La structure de la serre sera en tubes métalliques galvanisés à chaud.

Le remplissage se fera avec du polycarbonate simple paroi pour les façades et du film plastique double paroi gonflable pour la toiture,

Les portes d'accès seront des portes coulissantes 2 vantaux sur rail extérieur de dimension 4mx3m30h ; elles auront une ossature métallique galvanisée avec un remplissage en polycarbonate simple paroi.

Des arbres de type méditerranéens, des haies et des arbustes sont existants et non modifiés sur le périmètre du projet.

L'accès est existant et non modifié.

NOTICE AGRICOLE

Le terrain se situe, lieu-dit MAS D'AVALL, 66120 ELNE et est composé de 2 parcelles cadastrées : 000 section AN n° 114 et 115 et totalisant une superficie de 28 308 m².
Les parcelles mitoyennes sont elles aussi des parcelles agricoles.

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail des salariés et de l'optimisation de la production de concombres en pleine terre.

Nous envisageons le remplacement des serres tunnels actuelles par une serre multichapelle équipée d'une double paroi gonflable et de rails au sol.

Cette serre reprendra l'implantation des anciennes serres tunnels tout en étant plus compacte.

- Amélioration des conditions de travail des salariés

L'installation de rails au sol à l'intérieur de la serre permettra le déplacement facilité des chariots et matériels. Cela réduira considérablement les efforts physiques des ouvriers, limitera les manutentions manuelles lourdes et rendra le travail quotidien plus ergonomique.

Cette organisation du travail diminue les risques de troubles musculo-squelettiques et augmente l'efficacité des interventions culturales.

Elle contribue directement au bien-être des salariés et à l'attrait du poste, conformément aux exigences de prévention des pénibilités au travail.

- Meilleure gestion climatique et protection contre les fortes chaleurs

La serre multichapelle sera équipée d'une double paroi gonflable, permettant un contrôle thermique beaucoup plus efficace que sur les tunnels plastiques traditionnels.

Cette technologie permet un gain de température de plus de 10 °C en été par rapport aux tunnels simples.

Elle assure également une meilleure isolation en période chaude comme froide, ce qui permet de maintenir des conditions de travail agréables pour le personnel.

- Mise en conformité avec les exigences réglementaires liées aux canicules

Face à la multiplication des épisodes de fortes chaleurs, l'État exige des exploitations agricoles qu'elles garantissent des conditions de travail sécurisées :

- Accès à des zones tempérées

- Prévention des risques liés au stress thermique

- Adaptation des installations.

La serre multichapelle climatiquement contrôlée répond pleinement à ces attentes, en assurant un environnement moins exposé aux canicules et facilitant une continuité de travail sécurisée.

- Optimisation agronomique et productivité

Une meilleure régulation du climat entraîne également :

- Une optimisation de la croissance des concombres (moins de stress hydrique et thermique)

- Une réduction des maladies liées aux variations climatiques

- Une meilleure gestion de l'humidité intérieure.

Ce qui conduit à une production plus régulière et de meilleure qualité.

L'arrosage des cultures se fera par goutte à goutte et l'eau d'arrosage proviendra du réseau BRL disponible sur le terrain.

- Investissement orienté vers la durabilité

Enfin, ce remplacement représente un investissement pérenne:

- Amélioration des conditions de travail

- Performance énergétique

- Conformité sociale et environnementale

- Valorisation de l'exploitation dans le cadre des démarches qualité et responsabilité sociétale.

Conclusion

Le remplacement des serres tunnels plastiques par une serre multichapelle constitue une action stratégique et nécessaire. Il permettra d'améliorer significativement les conditions de travail des salariés, d'assurer la conformité réglementaire face au changement climatique, et d'optimiser la production tout en préservant la santé des ouvriers.

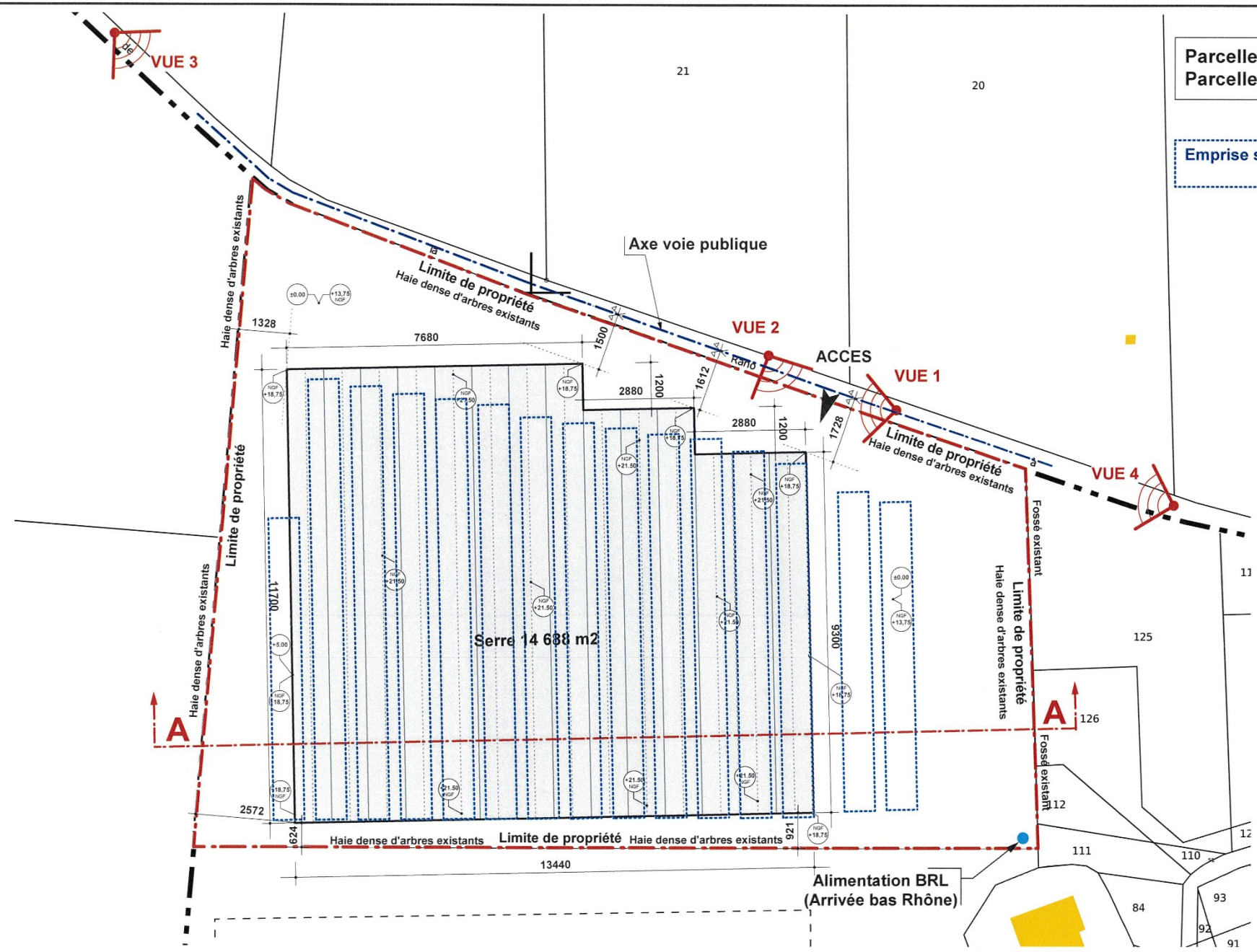
Cet équipement me permettra de consolider mon exploitation, afin de pouvoir transmettre rapidement et de façon sécurisé, l'outil de production à mon fils (installé comme Jeune Agriculteur).

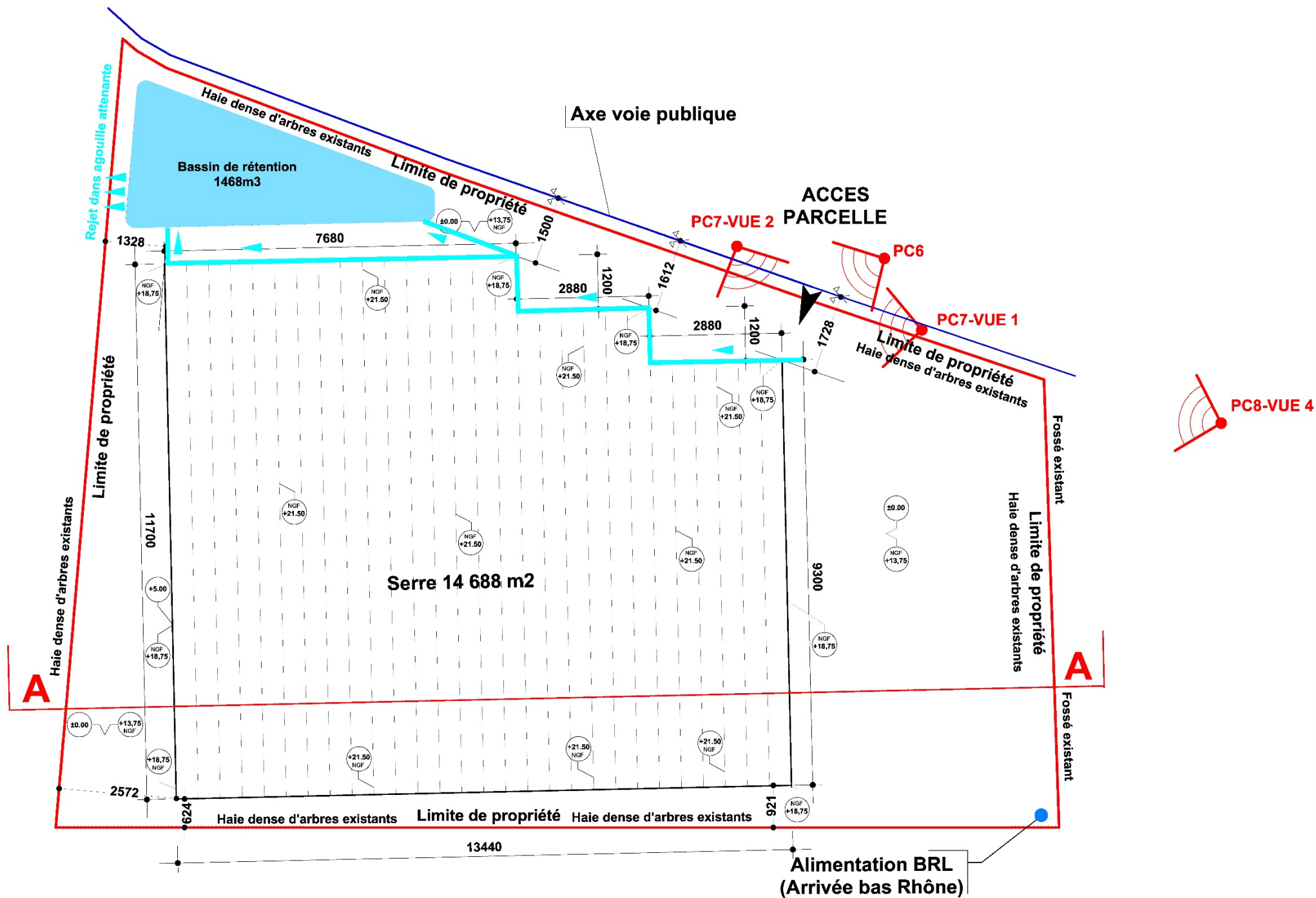
M. David AMIGUAS

Gérant de la SCEA DU MOULIN

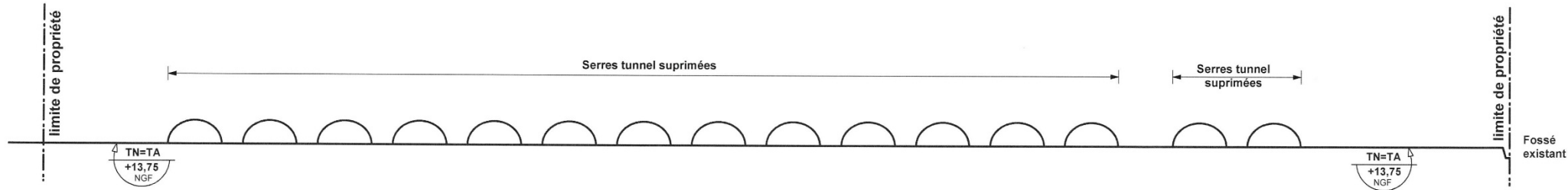
Parcelle AN 114 = 2 000 m²
Parcelle AN 115 = 26 308 m²

Emprise serres tunnel

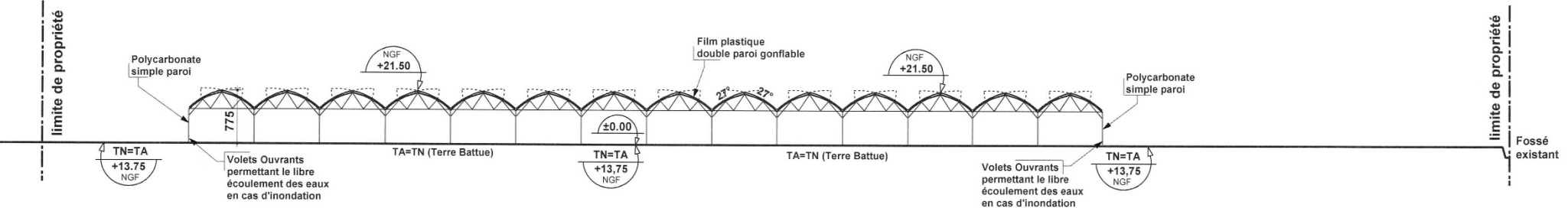




ETAT DES LIEUX - COUPE AA



PROJET - COUPE AA

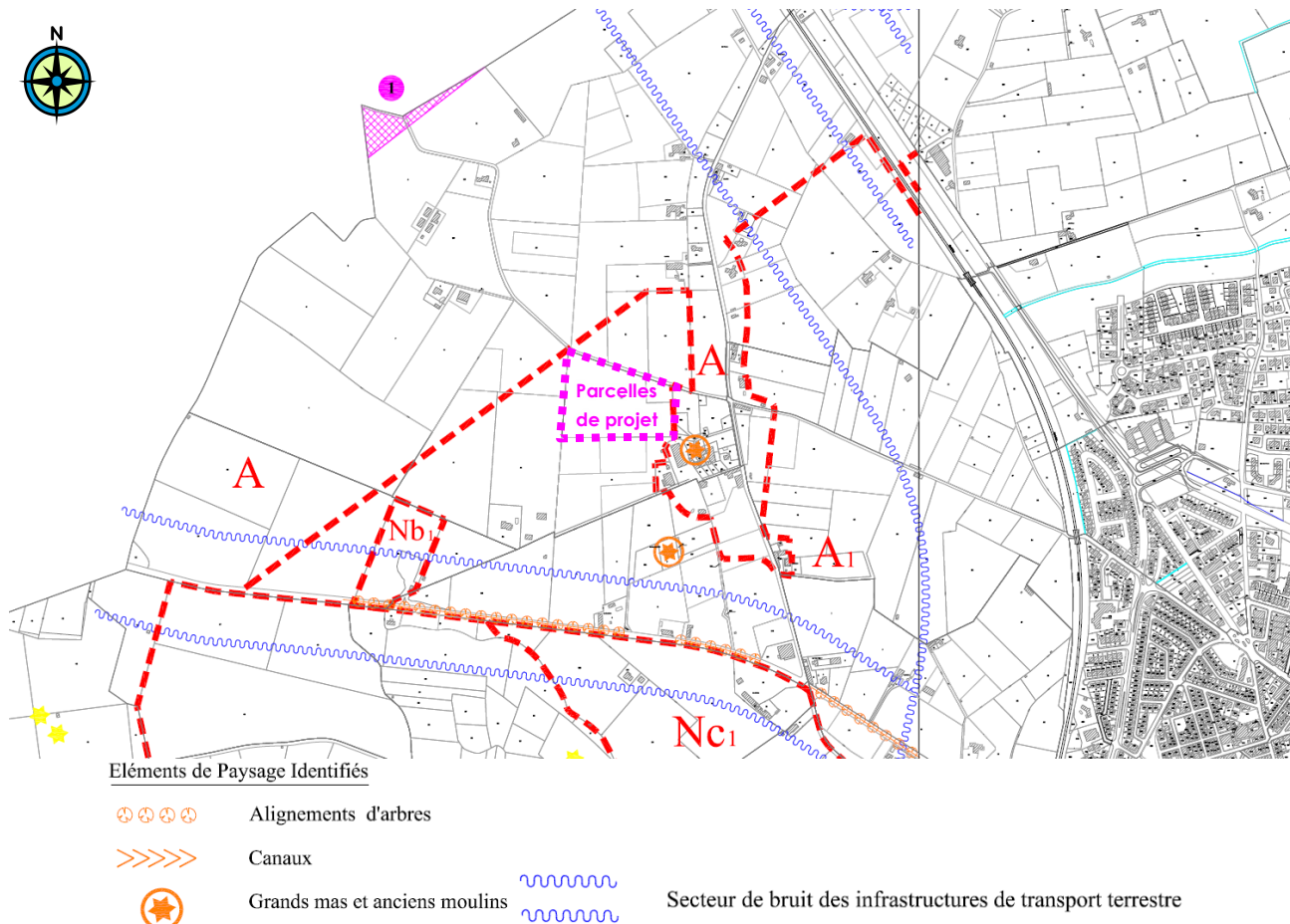


Exemple d'une serre avec volets ouvrants permettent le libre écoulements des eaux en cas d'innondation



4.4 Plan local d'Urbanisme d'Elne

Le projet se situe en zone A1 dite agricole du Plan Local d'Urbanisme d'Elne.



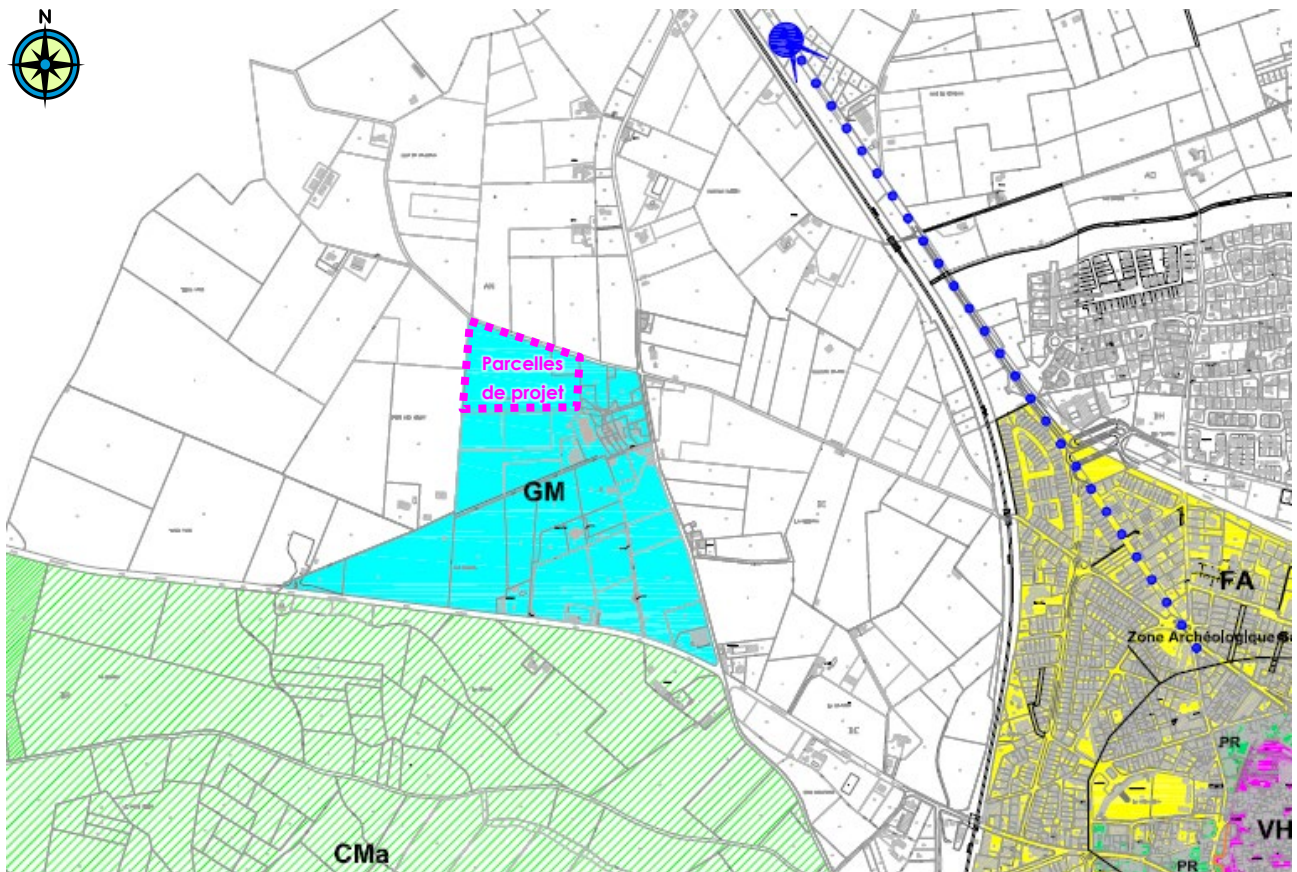
■ Carte 8 : Extrait du plan de zonage du P.L.U. approuvé d'Elne

Le projet respecte la réglementation du P.L.U.

4.5 Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager d'Elne

Le territoire de la commune d'Elne est couvert par une Z.P.P.A.U.P. créée par arrêté préfectoral n°051149 du 05 décembre 2005.

La zone d'étude se situe au sein du secteur « GM » dit « Grand Mas ».



LÉGENDE



■ Carte 9 : Extrait du plan de zonage de la Z.P.P.A.U.P. d'Elne

Le règlement de la zone « GM » est présenté en pages suivantes.

COMMUNE D'ELNE

ZONE GM : GRANDS MAS ET EDIFICES REMARQUABLES*Zone des Grands Mas et Edifices Remarquables***Chap. VII - REGLES ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES****Etendue et objectif du règlement**

Cette zone regroupe plusieurs ensembles bâtis isolés, d'intérêt architectural et paysager important, disséminés autour de la ville.

- le mas Lazermes sur la colline Saint-Martin
- le mas d'Avall à l'ouest d'Elne
- le château Bardou, à côté du mas d'Avall
- la villa sainte-Barbe, en bordure sud de la ville
- la chapelle sainte-Eugénie de Tresmals, à proximité du Tech.

1- ProtectionRègle:

Les ensembles bâtis, répertoriés sur le Plan de zonage de la ZPPAUP sont protégés; ils doivent être conservés et entretenus, ainsi que leur environnement paysager.

2- Prescriptions architecturalesRègle:

- les travaux prévus sur ces édifices remarquables ne doivent en aucun cas dénaturer le style et la cohérence de l'ensemble,
- les modifications de l'aspect extérieur ne peuvent être acceptées que si elles visent à restituer des dispositions disparues, ou n'ont qu'un impact minime,
- à l'occasion de travaux, de telles restitutions pourront être demandées par l'Architecte des Bâtiments de France,

Compte tenu du caractère exceptionnel et hétéroclite de ces différents ensembles, les travaux de modification, même minime, de restauration ou d'entretien devront faire l'objet d'un projet soumis préalablement à l'Architecte des Bâtiments de France.

3- Prescriptions paysagèresRègle:

- l'environnement végétal et paysager existant fait partie intégrante des ensembles protégés; il doit être entretenu dans le même esprit, à l'exception de ceux du château Bardou et de la chapelle Sainte-Eugénie, qui sont entourés de cultures.
- les projets de clôtures, murs et murets, portails, revêtements de sols extérieurs et autres aménagements paysagers devront faire l'objet d'un projet soumis préalablement à l'Architecte des Bâtiments de France.

Recommandations:

- les plantations et les arbres seront entretenus régulièrement et replantés au fur et à mesure de leur disparition,
- les sujets seront choisis majoritairement dans les espèces locales (liste de végétaux jointe en annexe), les conifères seront réservés aux plantations d'alignement,
- néanmoins, dans les sites clos, tels que par exemple le parc de la villa sainte-Barbe ou le jardin du mas Lazermé, la composition végétale pourra comprendre des variétés ornementales ou exotiques,
- des projets d'accompagnement paysager seront étudiés pour le château Bardou et pour la chapelle Sainte-Eugénie: ces deux édifices en sont dépourvus, ce qui nuit à leur mise en valeur.

Ces projets seront soumis préalablement à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

4 - signalisation et mise en valeur**Recommandations:**

- les ensembles protégés feront l'objet d'une signalisation explicative étudiée
- des circuits pédestres seront étudiés pour relier les différents points d'intérêt autour d'Elne.

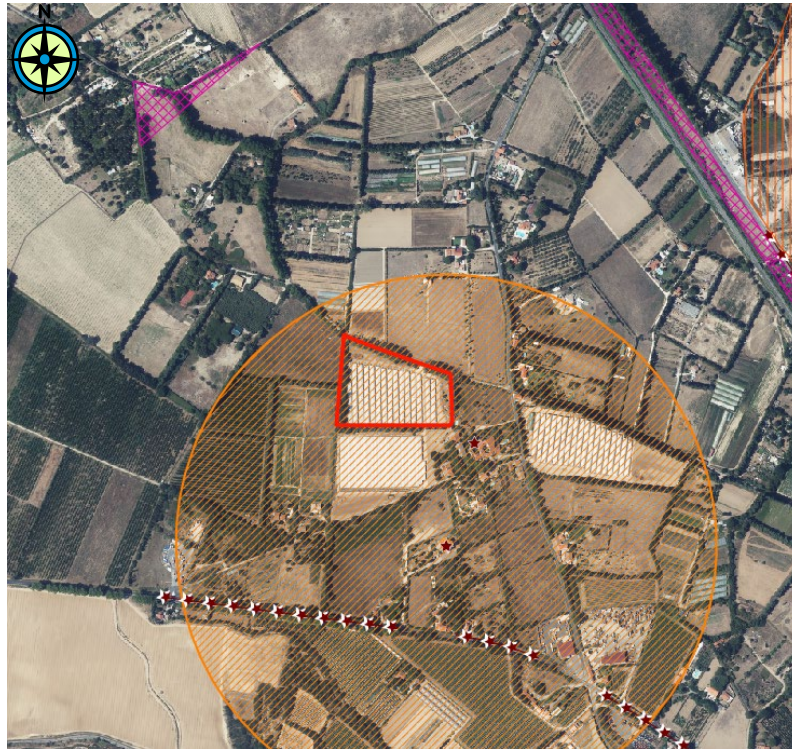
5 - Publicité**Règle :**

- la publicité est interdite en tout lieu.

4.6 Servitudes d'Utilité Publique

Le secteur de projet est concerné par des Servitudes d'Utilité Publique :

- **Servitude AC4** « Site Patrimonial Remarquable d'Elne » : cf. Z.P.P.A.U.P en page précédente
- **Servitude AC1** « Périmètre des Abords » du Monument Historique « Maternité suisse d'Elne ».



☐ Périmètre des abords - AC1

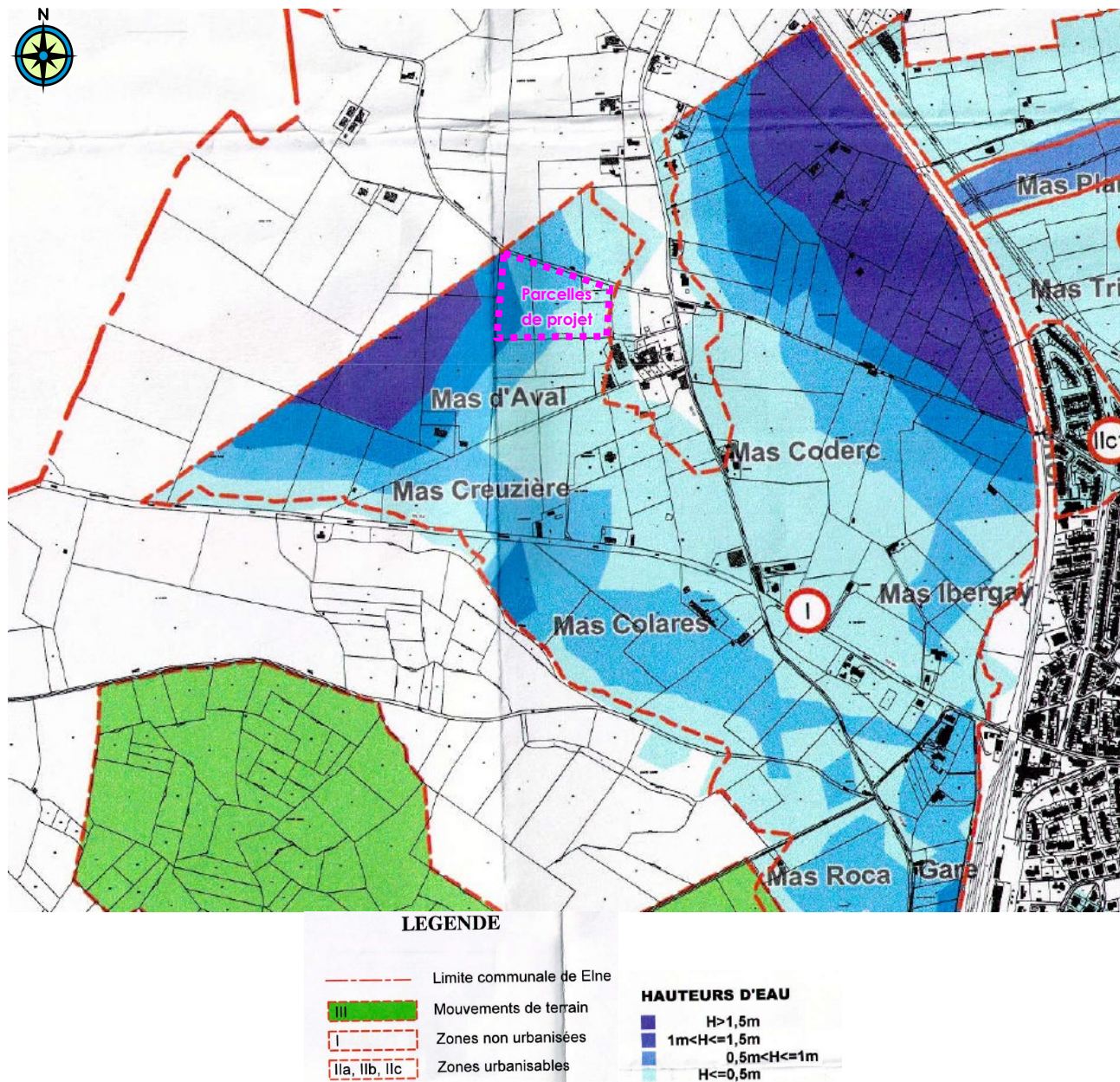
■ Carte 10 : Servitudes d'Utilité Publique

L'Architecte des Bâtiments de France pourrait éventuellement être saisi pour avis sur ce projet.

4.7 Risques d'inondation et Plan de Prévention des Risques

4.7.1 Risques d'Inondation et de mouvement de terrain, mars 2004

Dans le précédent PPRI d'Elne annexé au PLU approuvé, le projet se situait en zone I dite non urbanisée et était soumis à des hauteurs d'eau de 0 à 0,5 m sur sa moitié Est et de 0,5 m à 1,5 m sur sa moitié Ouest.



■ Carte 11 : Extrait du plan de risque d'inondation et de mouvement de terrain de la commune d'Elne, mars 2004

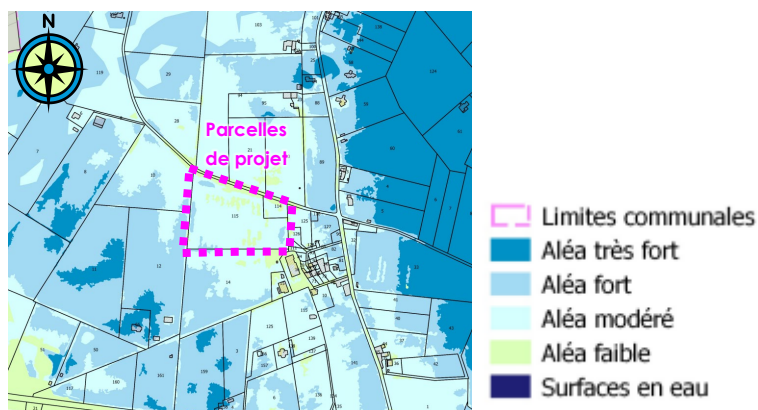
4.7.2 Porter à connaissance du risque d'inondation, juillet 2019

D'après le D'après le Porter à connaissance du 11 juillet 2019 relatif aux règles de gestion du risque inondation et aux cartographies communales de synthèse des risques d'inondation de la DDTM66, du 11 juillet 2019 relatif aux règles de gestion du risque inondation et aux cartographies communales de synthèse des risques d'inondation de la DDTM66, **le secteur de projet se situe :**

- **en zone d'aléa Modéré :** L'aléa est qualifié de modéré pour une hauteur d'eau inférieure strictement à 0,5 m et, pour l'aléa fluvial, une vitesse inférieure à 0,5 m/s. La cote de référence est assimilable à la valeur TN + 0,50 m. Les extensions, les modifications de constructions existantes et/ou leur changement de destination peuvent être autorisées sous les réserves suivantes : que la surface du premier plancher aménagé soit calée à la cote de référence + 0,20 m avec un minimum de 2,60 m NGF. Aucun sous-sol ne sera autorisé, seuls les vides sanitaires seront tolérés. Les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, devront être calés à la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF et que les travaux s'accompagnent de la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité (pose de batardeaux à toutes les ouvertures situées en dessous de la cote de référence avec un minimum de 2,40 m NGF).
- **en zone d'aléa Faible :** L'aléa est qualifié de faible pour les zones non inondables par la crue ou tempête de référence mais mobilisables en cas d'évènement exceptionnel. La cote de référence est assimilable à la valeur TN + 0,30 m. Le principe est d'autoriser tous travaux et projets nouveaux excepté les bâtiments à caractère stratégique ou vulnérable dans la mesure où ces travaux et projets n'aggravent pas le risque et la vulnérabilité des personnes. Les garages, les annexes non habitables, les lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que les locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité, doivent être situés au minimum à la cote de référence.

Les nouveaux aménagements, y compris hors zone inondable, doivent compenser l'imperméabilisation des sols qu'ils génèrent afin de ne pas aggraver le risque à l'aval. Des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé, doivent être réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble soit à la parcelle, même si le projet ne relève pas d'une procédure au titre du code de l'environnement.

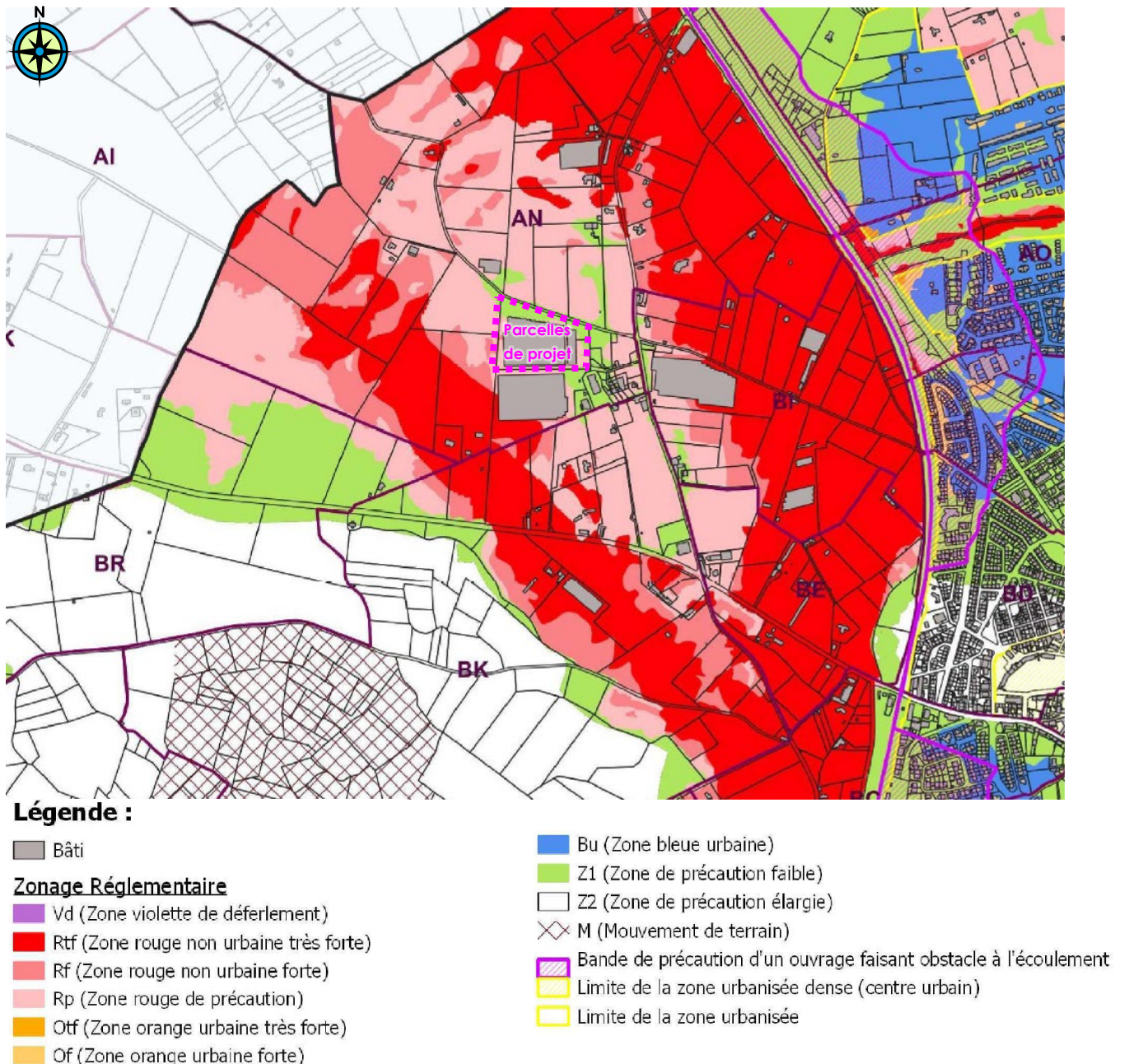
Le projet respecte les prescriptions du Porter à connaissance du 11 juillet 2019.



■ Carte 12 : Extrait de la carte de synthèse des aléas du Porter à connaissance du risque d'inondation, juillet 2019

4.7.3 Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, octobre 2025

Le secteur de projet est concerné par le PPRN d'Elne approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2025300-0001 du 27 octobre 2025. **Il se situe en zone Z1 dite de précaution faible sur sa partie Nord et en zone Rp dite Zone Rouge de précaution sur sa partie Sud.**



Carte 13 : Extrait du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'Elne, octobre 2025

Ci-après les règlements des zones **Z1** et **Rp** concernées par le projet :

ZONE VERTE Z1 ET ZONE BLANCHE Z2

- ✓ **Zone verte Z1** = zone non soumise à l'événement de référence mais potentiellement inondable par un événement exceptionnel
- ✓ **Zone blanche Z2** = le reste du territoire communal

Objectifs :

- Permettre le développement en tenant compte du risque en cas d'événement supérieur à l'événement de référence (Z1) ;
- Permettre le développement des secteurs non inondables sans aggraver l'inondabilité des zones inondables (Z2).

Zone verte Z1 et zone blanche Z2

Rappel : La zone verte Z1 a pour principe l'autorisation de tous travaux et projets, exceptés les bâtiments à caractère stratégique ou vulnérable, la création de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage ainsi que les remblais, dépôts ou exhaussements, dans la mesure où ces travaux et projets n'aggravent pas le risque et la vulnérabilité des personnes. La zone blanche Z2 permet l'implantation de tout type de projets, sous réserve du respect des dispositions ci-dessous.

SONT INTERDITS :

En Z1 uniquement :

- Tous projets de **création ou de construction d'établissements à caractère stratégique ou vulnérable**.
- La création de nouveaux **campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants.
- Tous **remblais, dépôts ou exhaussements**, à l'exception des digues ou ouvrages de protection contre les inondations des lieux densément urbanisés.

SONT ADMIS, sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 3.6 « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable » de la 1ère partie :

- Tous les **travaux, de quelque nature qu'ils soient**, à condition qu'ils respectent les dispositions suivantes :
 - Des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation, à raison au minimum de 100 litres de rétention par m² imperméabilisé, doivent être réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, soit à la parcelle.
 - Les mesures compensatoires mises en œuvre doivent être dimensionnées de façon à ce que le débit de fuite moyen à l'exutoire du réseau pluvial projeté soit au maximum un débit décennal de manière à ne pas amener à la zone de danger un surplus d'eau de ruissellement.
- ◆ En Z1 uniquement :
 - La surface des planchers aménagés des constructions neuves sera calée à 50 cm minimum au-dessus du terrain naturel, 30 cm pour les planchers des garages, annexes non habitables, des lieux de chargement, de déchargement et de stockage agricole, ainsi que des locaux indispensables pour assurer l'accès aux bâtiments à usage d'activité.
 - L'extension et la fusion des périmètres de campings, PRL, aires d'accueil des gens du voyage ou aires de camping-cars existants suivant les modalités définies au 3.7 « les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage » de la 1ère partie.

ZONE ROUGE DE PRÉCAUTION : Rp

- ✓ **Zone rouge de précaution Rp** = zone inondable d'aléa modéré et à enjeux modérés (secteurs non urbanisés)

Objectifs :

- Préserver les zones d'expansion de crue non urbanisées,
- Interdire tout projet susceptible d'aggraver le risque existant ou d'en provoquer de nouveaux,
- Interdire toute construction favorisant un isolement des personnes et/ou inaccessible aux secours.

Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations et de Mouvement de terrain – commune d'Elne – règlement
36/49

ZONE ROUGE DE PRÉCAUTION : Rp

Rappel : La zone rouge de précaution en secteur naturel **Rp** a pour principe l'interdiction de toute construction nouvelle afin de ne pas l'exposer à un risque et de préserver les champs d'expansion des crues et de la submersion marine, y compris l'interdiction d'établir de nouveaux campings, parcs résidentiels de loisirs, aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage, et l'interdiction d'augmenter la capacité d'accueil de campings, PRL, aires de camping-cars ou aires d'accueil des gens du voyage existants, l'interdiction d'augmenter la vulnérabilité du bâti existant et l'interdiction de tous remblais, dépôts ou exhaussements.

SONT INTERDITS :

- **Tous les travaux et projets nouveaux**, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés au paragraphe ci-dessous (intitulé "SONT ADMIS") et à l'exception de ceux autorisés dans les dispositions générales (première partie, chapitre 3).
- Tous les **travaux et projets nouveaux situés dans la bande de précaution d'une digue ou d'un ouvrage de protection** et susceptibles d'aggraver le risque.

SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 3.6 « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable » de la 1ère partie :

- Les travaux et projets admis en zones **Rtf** et **Rf** ;
- L'extension et la fusion des **périmètres de campings, de PRL, d'aires de camping-cars ou aires d'accueil des gens du voyage existants** suivant les modalités définies au 3.7 « Les campings, parcs résidentiels de loisirs (PRL), aires de camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage » de la 1ère partie.
- Les **serres** nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que soit pris en compte l'écoulement des eaux :
 - soit en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres ;
 - soit en respectant les règles d'implantation suivantes : la largeur ne devra pas excéder 20 m, la plus grande dimension sera implantée dans le sens d'écoulement principal, un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur et de 10 m dans le sens longitudinal (sens du courant).

Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux (chaque module fera donc 19,2 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.
- La **construction ou l'extension de bâtiments agricoles de stockage**, nécessaire à l'exploitation agricole, sont autorisées de même que tous projets concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.), dans la limite maximale de 1 000 m²

Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations et de Mouvement de terrain – commune d'Elne – règlement
37/49

ZONE ROUGE DE PRÉCAUTION : Rp

d'emprise au sol, sous réserve de caler la surface du plancher aménagé à la cote de référence, avec un minimum de 2,40 m NGF.

Cette autorisation est accordée dans la limite d'une seule demande par exploitation à compter de la date d'application du présent document. Tous projets de construction à usage d'habitation ou accueillant un lieu de sommeil, tous projets de bâtiments susceptibles d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.) ou d'abriter des animaux sont interdits.

Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations et de Mouvement de terrain – commune d'Elne – règlement
38/49

4.7.4 Dossier de Déclaration « Loi sur l'eau » au titre des articles L 214-1 a L214-6 du code de l'Environnement

Cf. en pages suivantes.

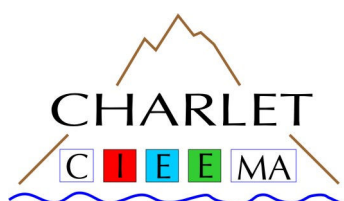
SCEA DU MOULIN



Établissement du dossier de déclaration au titre
des articles L 214-1 à L214-6
du code de l'Environnement

PROJET DE CONSTRUCTION DE SERRES AGRICOLES

- COMMUNE D'ELNE -



DECEMBRE 2025

Sommaire

PARTIE A. DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET DE PRESENTATION DU PROJET.....	7
1 DENOMINATION DU DEMANDEUR	8
2 LOCALISATION DU PROJET	8
3 NATURE DU PROJET ET RUBRIQUES DONT IL RELEVE.....	9
3.1 Objectifs	9
3.2 Estimatif de la dépense	9
3.3 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les autres alternatives	9
3.4 Résumé non technique	9
4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE.....	11
PARTIE B. DOCUMENT D'INCIDENCES.....	12
VOLET I ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT.....	13
1 CARACTERISATION DU CLIMAT.....	13
1.1 Les températures.....	13
1.2 Les précipitations.....	13
1.3 Les vents	14
2 CARACTERISATION DES EAUX SUPERFICIELLES	15
2.1 Ecoulement des eaux sur les parcelles étudiées	15
2.2 Hydrographie	15
2.3 Qualité des milieux.....	16
2.4 Risques d'inondation	17
2.4.1 Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)	17
3 CARACTERISATION DE LA RESSOURCE EN EAUX SOUTERRAINES.....	19
3.1 Contexte géologique	19
3.1 Contexte hydrogéologique.....	20
3.1.1 Aquifère pliocène	20
3.1.2 Vulnérabilité des eaux souterraines.....	21
3.2 Captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP).....	21
4 CARACTERISATION DE L'ENVIRONNEMENT A PROXIMITE DU PROJET	22
4.1 Patrimoine naturel	22
4.1.1 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	22
4.1.2 Le réseau « Natura 2000 ».....	23
VOLET II EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS VISANT A MINIMISER LES INCIDENCES PREJUDICIAIBLES DU PROJET	24
1 INCIDENCES LIEES A LA PHASE CHANTIER.....	24
2 INCIDENCES DE L'AMENAGEMENT SUR LE MILIEU ET LES USAGES	25
2.1 Incidences sur la qualité des eaux superficielles	25
2.1.1 Nature et caractéristiques de la pollution des eaux pluviales	25

2.1.2	Pollution chronique	26
2.1.3	Pollution accidentelle	26
2.2	Incidences sur les eaux souterraines	26
2.2.1	Incidences indirectes	27
2.3	Incidences sur les milieux connexes.....	27
3	INCIDENCE DU PROJET SUR LES ECOULEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES.....	28
3.1	Incidence sur les eaux superficielles.	28
3.1.1	Pluviométrie	28
	Calcul de débits.....	28
3.2	Situation actuelle	29
3.3	Situation projet	30
4	MESURES COMPENSATOIRES A L'IMPERMEABILISATION	32
4.1	Caractéristiques techniques bassin	33
4.2	Fonctionnement hydraulique Q10ans.....	33
4.3	Fonctionnement hydraulique Q20ans.....	34
4.4	Fonctionnement hydraulique Q100ans.....	34
4.5	Conclusion.....	34
VOLET III	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LES OBJECTIFS DE	
QUALITE	36	
1	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE RMC.....	36
2	COMPATIBILITE AVEC LES SAGE ET CONTRATS DE RIVIERE.....	37
3	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI)	38
4	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU.....	38
5	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS VISES AUX ARTICLES L 211-1 ET D	
	211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	39
PARTIE C.	LES MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION PREVUS	41
1	ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	42
2	INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE	42

Liste des planches graphiques

N°	TITRE DE LA PLANCHE GRAPHIQUE
1	Localisation géographique et cadastrale
2	Plan de Prévention des Risques Naturels
3	Patrimoine naturel
4	Plan topographique
5	Plan du principe d'assainissement pluvial

Avant-propos

Dans le cadre de la construction d'une serre agricole sur la commune d'Elné au droit des parcelles AN 114 et 115, il est demandé à l'aménageur de prévoir les dispositifs nécessaires à la gestion et l'évacuation des eaux pluviales transitant au niveau de son aménagement. Il est aussi demandé de porter justification de la ressource en eau utilisée pour l'irrigation de ce projet.

En vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et conformément à l'article 2 du décret 93-742 du 29 mars 1993 (n° 93-742) retranscrit dans le code de l'Environnement (article R214-32), les dossiers applicables aux opérations soumises à déclaration comprennent :

- **un document sommaire d'identification et de présentation du projet (volet I)** présentant :
 - le nom et l'adresse du demandeur,
 - l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés,
 - la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- **un document d'incidences (volet II) :**
 - a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à [l'article R. 414-23](#) et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
 - c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article [L. 566-7](#) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article [L. 211-1](#) ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article [D. 211-10](#) ;
 - d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles [R. 122-2](#) et [R. 122-3](#), elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

- **les moyens de surveillance** ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus (volet III) ;
- **Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier**, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

PARTIE A.

DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET DE PRESENTATION DU PROJET

1 DENOMINATION DU DEMANDEUR

La présente demande de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement pour la **construction d'une serre agricole à Elne**, est sollicitée par la société **SCEA du Moulin**, dont les coordonnées sont les suivantes :

SCEA du Moulin
REPRESENTEE PAR MR AMIGAS

2, rue MONTES
66 200 ELNE

Tel. : 06 28 83 94 34

SIRET : **388 248 304 00031**

2 LOCALISATION DU PROJET

❖ *Planche graphique n° 1 : Localisation géographique et cadastrale*

Département : Pyrénées Orientales

Commune : ELNE

Lieu-dit : Mas d'Avall

Section cadastrale / Parcelles : Section AN : parcelles 214, 215.

3 NATURE DU PROJET ET RUBRIQUES DONT IL RELEVE

3.1 OBJECTIFS

Le remplacement des serres agricoles tunnel existantes sur site est rendue nécessaire pour le développement de l'activité de la société. Un ensemble de serres chapelle sera construits sur une emprise au sol de 14 688m². L'installation va prévoir la mise en place d'un dispositif de collecte et de compensation des surfaces imperméabilisées. L'irrigation de cette serre sera réalisée comme en situation actuelle via le réseau d'eau brute délivré par BRL.

3.2 ESTIMATIF DE LA DEPENSE

L'estimatif de la dépense liée aux travaux projetés n'est pas encore établi à ce jour.

3.3 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMI LES AUTRES ALTERNATIVES

Le projet prévoit la construction d'une nouvelle serre agricole en remplacement de serres tunnel existantes afin de pérenniser l'activité de la SCEA du Moulin.

Au total, l'installation va représenter 14688m². Un bassin de rétention sera réalisé en partie Nord Ouest du site.

La parcelle projet représente une emprise cadastrale de 28308m² bordée au Nord et à l'Ouest par des agouilles de drainage des terres.

La pré-existence des installations de l'exploitation en place sur le site va permettre de bénéficier de tous les réseaux et accès nécessaires au fonctionnement du site.

3.4 RESUME NON TECHNIQUE

En situation actuelle, la parcelle est constituée serres agricoles (serres tunnel).

Les ruissellements sont orientés en direction du Nord Ouest pour être drainés par un fossé latéral existant en bordure de l'exploitation agricole.

Compte tenu des aménagements et infrastructures existantes aux abords de la parcelle (fossés, agouilles, serres), le projet ne reçoit pas d'apports hydrauliques extérieurs.

Afin de rendre compte de l'impact du projet sur les ruissellements, un calcul hydrologique va être réalisé sur les 28 308m² d'emprise globale.

En situation future, les serres existantes vont être démolies et remplacées par des serres chapelle.

Les eaux de ruissellement issues des toitures seront directement renvoyées dans le bassin de rétention situé au Nord Ouest de la parcelle.

Ceci va permettre d'assurer un abattement des débits par le biais du dispositif de rétention et limiter fortement les rejets par rapport à la situation actuelle qui ne présente pas de rétention.

Comme indiqué dans le paragraphe « Risque d'inondations », la serre est totalement transparente aux écoulements en crue avec des parois amovibles permettant le passage des ruissellements.

Les cultures seront irriguées par un dispositif de goutte à goutte permettant une économie d'eau avec un apport nécessaire aux seuls besoins de la plante.

L'augmentation de l'imperméabilisation par rapport à la situation actuelle va induire une modification des coefficients de ruissellements.

La nouvelle serre représente une emprise au sol de 14 677m².

De la rétention sera réalisée à hauteur de 100 l/m² imperméabilisé et le calibrage d'un débit de fuite à 7 l/s/ha imperméabilisé.

Compte tenu des surfaces totales imperméabilisées sur l'opération (14 677m²), le volume de rétention minimum à prévoir est de 1468m³.

Le principe retenu pour compenser les superficies nouvellement imperméabilisées consiste à mettre en place un dispositif de rétention de type bassin en partie Nord Ouest de la parcelle (point bas).

Le bassin va collecter les eaux issues de l'ensemble des 14677m² imperméabilisés via un réseau spécifiquement dédié, avant de se vidanger dans un fossé attenant à la parcelle comme en situation actuelle.

Les eaux issues des terrains attenants aux serres vont quant à elles continuer à ruisseler vers le Nord ou vers l'Ouest pour être collectées par les agouilles existantes en bordure de parcelle.

Le projet d'aménagement tel que présenté, prévoit la compensation des superficies imperméabilisées sur les 14 677m² de serres, dans le but de limiter les débits rejetés vers le milieu naturel.

La mise en place du dispositif de rétention permet d'atteindre des débits de rejet bien inférieur à celui de la situation actuelle, y compris pour l'occurrence centennale.

Occurrence	Actuelle	Future sans rétention	Future sortie rétention (16 667m ²)	Futur terrain naturel (11623m ²)	Futur global
10 ans (m ³ /s)	0.792	0.865	0.086	0.200	0.286
20 ans (m ³ /s)	0.949	1.032	0.134	0.258	0.392
100 ans (m ³ /s)	1.305	1.373	0.389	0.418	0.807

Dans ces conditions, le contexte hydraulique en aval du projet ne connaîtra pas d'aggravation par rapport à la situation actuelle et en sera même amélioré.

4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le projet est soumis à la rubrique définie par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 aujourd'hui abrogé et repris dans la Code de l'Environnement (article R214-1) relatif à la nomenclature des opérations concernées par les articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement.

N° de la rubrique	Désignation	Rubriques visées	Superficie totale du projet	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	2.1.5.0.- 1	Projet de 2.8308ha	D
	1) Supérieure ou égale à 20 ha → Autorisation (A)			
	2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha → Déclaration (D)			

Au regard de la rubrique précédente, **la SCEA du Moulin** sollicitent une **demande de déclaration** pour l'ensemble des travaux liés aux rejets d'eaux pluviales de son aménagement, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

PARTIE B.

DOCUMENT D'INCIDENCES

VOLET I :

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

VOLET II :

*EFFET DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS VISANT A
MINIMISER LES INCIDENCES PREJUDICIALES DU PROJET*

VOLET III :

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LES OBJECTIFS DE QUALITE

Volet I

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1 CARACTERISATION DU CLIMAT

Le climat des Pyrénées Orientales est conditionné par les reliefs très hétérogènes rencontrés au sein du département. La zone d'étude se situe à 7 km de la Méditerranée. Toutefois, la relative proximité des reliefs engendre un gradient climatique lorsque l'on se rapproche des massifs montagneux.

Le climat d'Elne bénéficie d'un climat de type méditerranéen par une forte sécheresse estivale et de violentes précipitations printanières et automnales.

La station météorologique la plus proche du projet, pour laquelle il existe des données continues sur les 60 dernières années, est celle de Perpignan dont l'altitude est voisine de 42mNGF.

1.1 LES TEMPERATURES

Les données relevées sur cette station permettent de préciser les spécificités climatiques de la zone d'étude :

- un été chaud, sec et ensoleillé ; le mois de Juillet étant en moyenne le mois le plus chaud. Il est peu pluvieux avec des températures moyennes dépassant souvent les 23° C,
- un hiver doux avec des températures minimales rarement inférieures à 4° C.

1.2 LES PRECIPITATIONS

Les précipitations se répartissent de la façon suivante :

- hiver 165,1 mm
- printemps.....136,9 mm
- été.....79,5 mm
- automne.....165,4 mm

Les caractéristiques pluviométriques interfèrent directement sur les capacités hydrauliques de la zone.

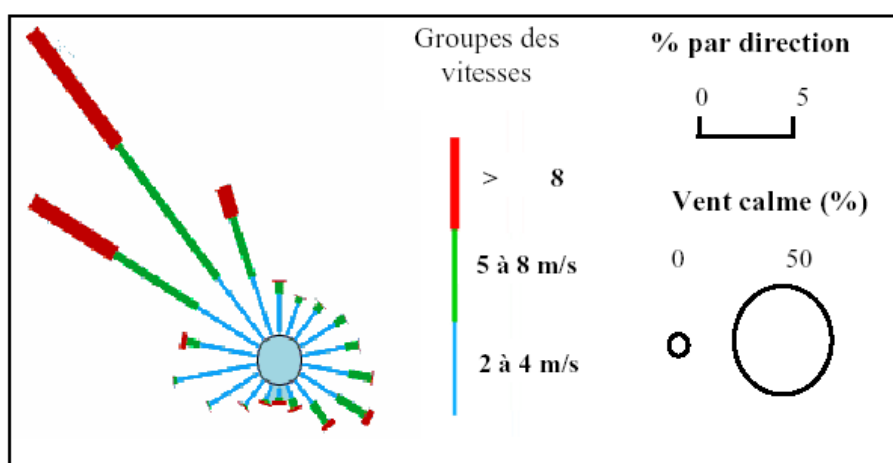
Les précipitations sont brèves mais souvent violentes et se concentrent en général sur un petit nombre de jours. Les précipitations se répartissent de façon homogène sur l'ensemble des mois de l'année, avec toutefois une recrudescence en automne et en hiver.

La hauteur totale des précipitations est en moyenne de 547 mm par an, soit une moyenne mensuelle de 45 mm. Les maxima de précipitations sont observés pour les mois de janvier (62,2 mm) et de décembre (62 mm), tandis que les mois de juillet (13,9 mm) et août (32,2 mm) sont les moins pluvieux.

1.3 LES VENTS

Les vents jouent un rôle important dans le climat de cette région de par leur intensité et leur fréquence. Le régime éolien constitue une des composantes essentielles du climat de la plaine du Roussillon avec 134 jours de vents par an en moyenne, de vitesse supérieure à 58 km/h (> 16 m/s).

L'étude de la rose des vents de la station climatique de Perpignan sur la période de janvier 1998 à décembre 2002 montre que la zone d'étude est soumise à un vent dominant de direction Nord / Nord-Ouest. Il s'agit de la Tramontane froide et sèche de secteur Nord-Ouest, souffle en direction Sud-Est. Il se caractérise par sa violence en dépassant parfois les 160 km/h (très rare) et est à l'origine du fort ensoleillement hivernal. Un autre vent de direction Sud-Est (le Marin) est moins fréquent et intense ; il est le plus souvent à l'origine des importants épisodes de précipitations méditerranéennes.



Roses des Vents
(Données Aéroport de Perpignan, Météo France)

2 CARACTERISATION DES EAUX SUPERFICIELLES

2.1 ECOULEMENT DES EAUX SUR LES PARCELLES ETUDIEES

En situation actuelle, les eaux issues de la parcelle d'infiltrent ou ruissellent sur le sol pour être collectées par des petits fossés latéraux (agouilles) et atteindre l'agouille de la mar à environ 2km au Nord.



Ecoulements des eaux sur la parcelle - Geoportail

2.2 HYDROGRAPHIE

Le fossé exutoire de la parcelle ne présente aucun suivi d'aucune sorte.

Les fossés et agouilles se jettent au Nord dans l'agouille de la mar, elle-même affluent de l'étang de Canet Saint Nazaire, puis dans la mer. Les agouilles ne font l'objet d'aucun suivi débitmétrique. Leur régime est directement corrélé aux conditions climatiques. Ces agouilles présentent pour seule vocation que le drainage des eaux des terres agricoles.

L'Agouille de la Mar chemine d'Ouest en Est sur près de 13 km entre Bages et l'étang de Canet-en-Roussillon – Saint-Nazaire. L'Agouille est calibrée pour évacuer un évènement pluvieux d'occurrence 30ans.

2.3 QUALITE DES MILIEUX

✓ Source : SDAGE RMC 2022-2027

La Directive européenne 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau impose de mettre en place des programmes de surveillance permettant de connaître l'état des milieux aquatiques et d'identifier les causes de leur dégradation, de façon à orienter puis évaluer les actions à mettre en œuvre pour que ces milieux atteignent le bon état.

L'échelle retenue par la directive cadre sur l'eau pour fixer et suivre les objectifs est la masse d'eau. La masse d'eau correspond à tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un canal, un ou plusieurs aquifères, un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune), une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physicochimiques et son état.

Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes :

L'état chimique :

L'état chimique est déterminé en mesurant la concentration de 53 substances ou familles de substances dangereuses et dangereuses prioritaires (métaux lourds, pesticides, polluants industriels) dans le milieu aquatique. Si la concentration mesurée dans le milieu dépasse une valeur limite pour au moins une substance, alors la masse d'eau n'est pas en bon état chimique. Cette valeur limite, appelée norme de qualité environnementale (NQE), est définie de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

L'état écologique :

L'état écologique s'appuie sur une dizaine d'éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique qui doivent atteindre un niveau permettant un bon équilibre de l'écosystème. Ainsi, le bon état écologique des masses d'eau requiert non seulement une bonne qualité d'eau mais également un bon fonctionnement des milieux aquatiques.

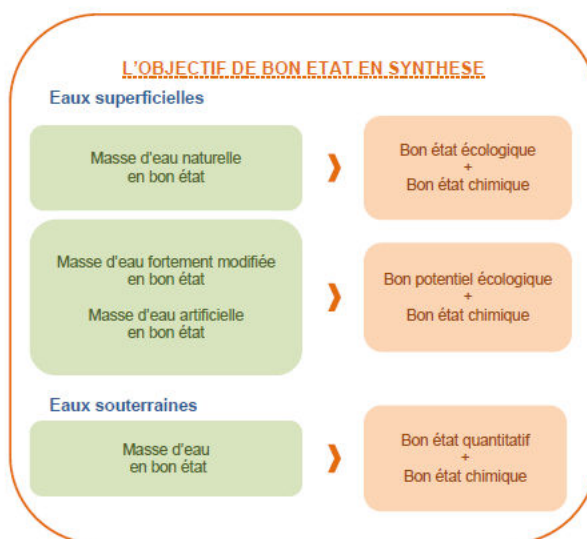
Pour les eaux souterraines, l'évaluation repose sur deux composantes :

L'état quantitatif :

Une masse d'eau souterraine est en bon état quantitatif lorsque les prélèvements d'eau effectués ne dépassent pas la capacité de réalimentation de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des eaux de surface.

L'état chimique :

Une masse d'eau souterraine présente un bon état chimique lorsque les concentrations en certains polluants (nitrates, pesticides, arsenic, cadmium ...) ne dépassent pas des valeurs limites fixées au niveau européen, national ou local (selon les substances) et qu'elles ne compromettent pas le bon état des eaux de surface.



Dans le secteur d'étude, il n'existe aucun suivi de qualité physico-chimique, bactériologique ou hydrobiologique. L'ensemble des fossés sont à sec à majeure partie de l'année.

2.4 RISQUES D'INONDATION

2.4.1 Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

❖ *Planche graphique n°2 : PPRI MAA 2025*

La commune d'Elne dispose d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) mis en application anticipée à la fin du mois de novembre 2025.

D'après ce document, les terrains sont inondables par débordement du fleuve Tech pour une crue de référence de type 1940.

Différentes cartes ont été produites dans le cadre de ce plan de prévention des risques.

D'après la carte d'aléas, la parcelle se situe en zone d'aléa exceptionnel ou aléa modéré.

L'aléa exceptionnel n'est pas inondable pour la crue de référence. L'aléa modéré est inondable pour la crue de référence avec des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 0.5m et des vitesses d'écoulements inférieures à 0.5m/s.

Ces aléas ont été retranscrits sur la carte du zonage réglementaire. La parcelle se situe en zone de précaution faible (Z1 non inondable pour la crue de référence) et en zone rouge de précaution (Rp) correspondant aux zones non urbanisées soumises à un aléa modéré.

Compte tenu du caractère inondable de la zone, les serres ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues.

Le règlement de la zone RP indique :

SONT ADMIS sous réserve de l'application des mesures constructives définies au chapitre 3.6 « Dispositions constructives obligatoires pour tout projet en zone inondable » de la 1ère partie :

- Les **serres** nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que soit pris en compte l'écoulement des eaux :
- soit en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres ;
 - soit en respectant les règles d'implantation suivantes : la largeur ne devra pas excéder 20 m, la plus grande dimension sera implantée dans le sens d'écoulement principal, un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur et de 10 m dans le sens longitudinal (sens du courant).

Pour ce projet, le choix a été fait d'assurer une transparence totale aux écoulements en crue.

Pour respecter cette règle, différents aménagement sont prévus :

- Des volets coulissants sont prévus sur la partie inférieure des parois des serres, permettant une ouverture totale en cas de crue pour laisser transiter les écoulements.

Exemple d'une serre avec volets ouvrants permettent le libre écoulements des eaux en cas d'inondation



	PC 3	Projet de construction d'une serre multichapelles	SCEA DU MOULIN
	Déc. 2025	Parcelles 000 AN 114 & 115	COUPE
	éch.:1/500	66200 ELNE	
RASPAUD Thierry Architecte D.P.L.G. Tel :04 68 89 20 38 - 4 Carrer de l'Empresa - 66740 VILLELONGUE DELS MONTS 2516			

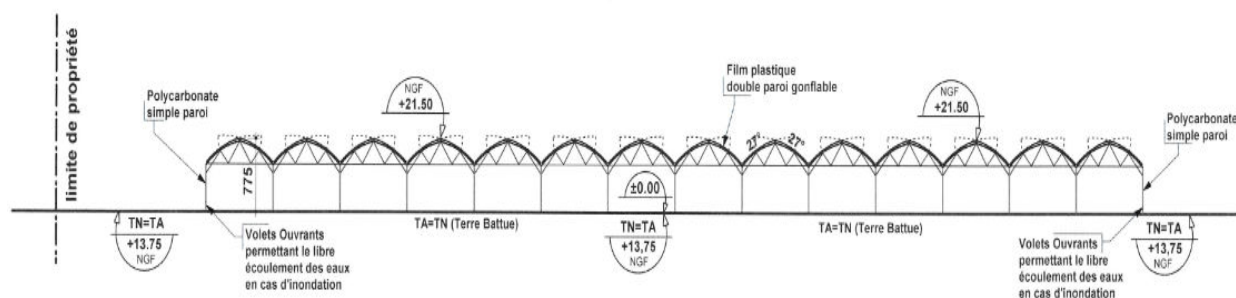
- Les cultures étant réalisées au niveau du sol, les écoulements pourront librement traverser l'installation.

Aucun remblai ne sera réalisé sur la parcelle. Le bassin de rétention sera exclusivement réalisé en déblai.

Les installations électriques et sensibles seront disposées au dessus de la cote de référence (+0.5m/TN).

Les serres seront réalisées avec des matériaux non sensibles à l'eau à minima jusqu'à la cote de référence inondable.

PROJET - COUPE AA



Coupe des serres – extrait PC

Aucune installation de stockage ne sera réalisée au sein de ces serres qui seront en totalité dédiées à la production agricole.

Les serres étant transparentes aux écoulements, les ruissellements de surface seront toujours susceptibles de transiter par l'emprise des serres.

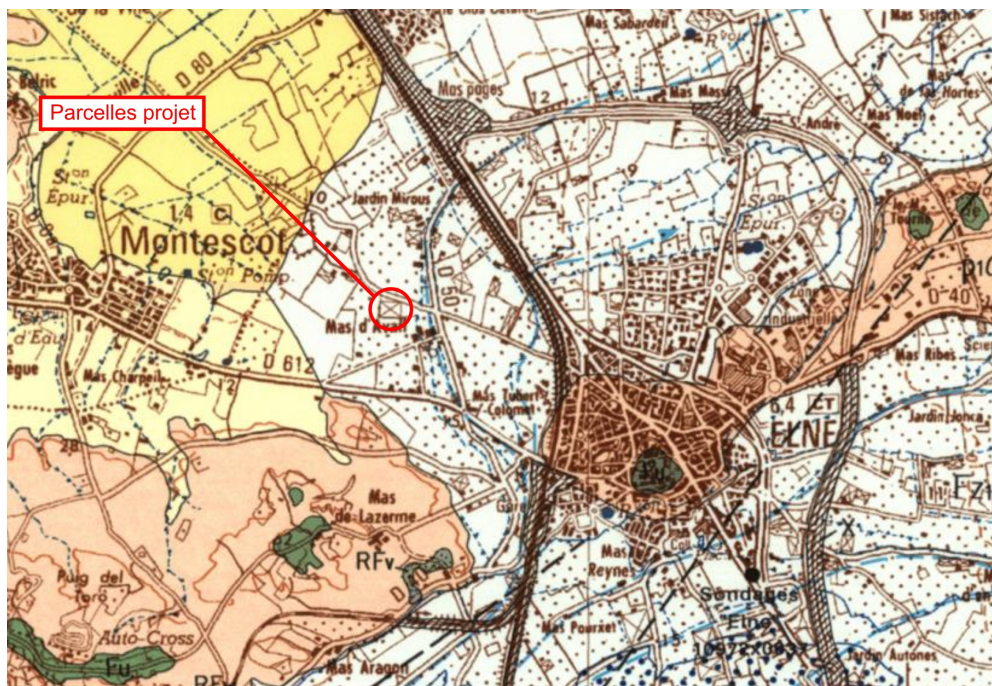
3 CARACTERISATION DE LA RESSOURCE EN EAUX SOUTERRAINES

3.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

Source : Cartes géologiques au 1/50 000^e.

Le secteur d'Elne se rattache au cadre géologique local de la plaine du Roussillon, constitué par des alluvions du Quaternaire reposant sur les formations du Pliocène continental, les dernières étant représentées par les sables arkosiques enrichis de quartz en dragées. Cette série continentale est superposée au Pliocène marin constitué d'argiles plastiques sableuses gris-bleues et de sables argileux.

On trouve au niveau de la zone de projet, des alluvions modernes (Fz1) fines et sablo-limoneuses.



Contexte géologique - BRGM

3.1 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

3.1.1 Aquifère pliocène

Le Pliocène sous-jacent, aquifère multicouche, renferme des lentilles sablo-graveleuses au sein d'une formation argilo-limoneuse. Ces lentilles constituent un aquifère captif, très bien protégé des risques de pollution de surface.

Le Pliocène constitue un aquifère généralement captif. Les niveaux perméables du Pliocène se rencontrent à une profondeur variable, mais deviennent de plus en plus rares dans les faciès marins où les marnes dominent. Les niveaux sableux alternent avec des niveaux argileux formant ainsi un **système multicouche**.

Les couches piézométriques du Pliocène indiquent un écoulement dirigé d'Ouest en Est avec un gradient moyen inférieur à 2 ‰. La surface piézométrique de l'aquifère pliocène multicouche est en général à une cote supérieure à celle des nappes quaternaires, ce qui provoque une alimentation des niveaux superficiels par les horizons plus profonds.

L'aquifère du Pliocène est fortement sollicité pour l'AEP dans la plaine du Roussillon. Tous ces captages font l'objet de périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE).

La zone projet repose sur des terrains constituant un système multicouche captif du Quaternaire et du Pliocène.

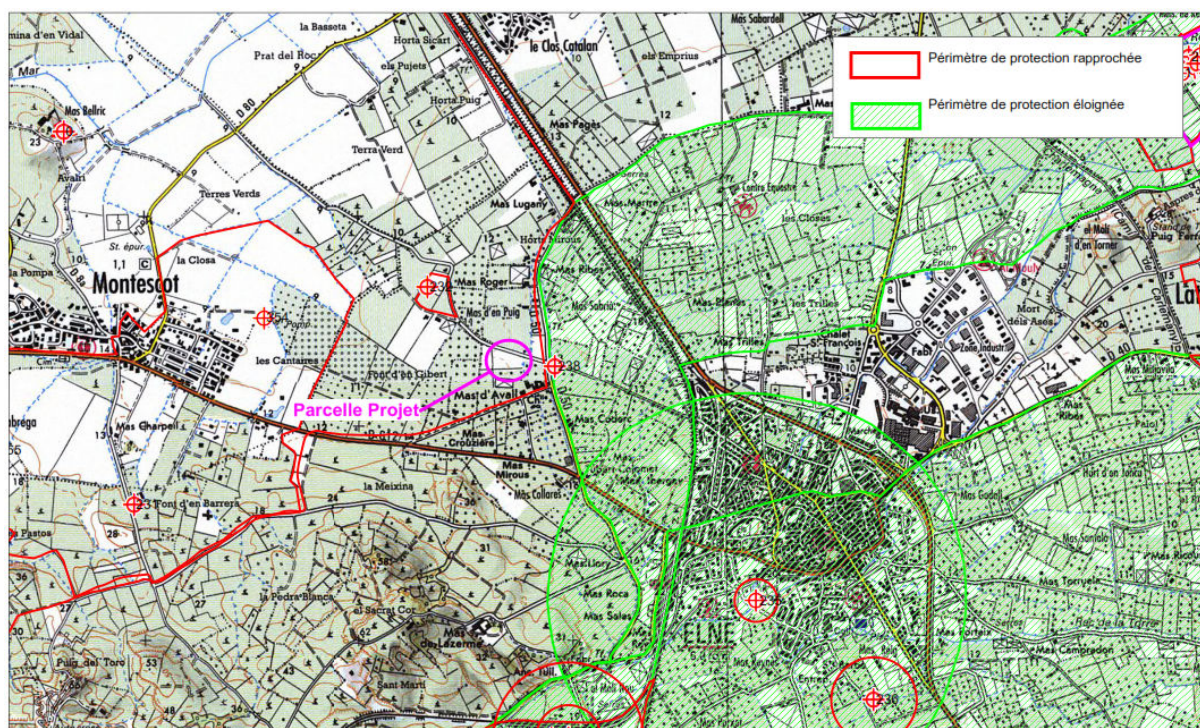
3.1.2 Vulnérabilité des eaux souterraines

Etant donné la couverture limoneuse des alluvions quaternaires et le caractère captif de l'aquifère du Pliocène, il apparaît que la protection naturelle des eaux souterraines est assez bonne grâce à une couche superficielle peu perméable.

L'irrigation des serres sera réalisée comme en situation actuelle à partir de la borne du réseau BRL existante.

3.2 CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

D'après les services de l'ARS, le projet se trouve à l'intérieur du périmètre initial de protection du champs captant du Tech aval entre Montescot et Elne.



Localisation des captages AEP

L'opération se situe au niveau du périmètre initial de ce champs captant défini par l'arrêté préfectoral n°755/87 du 26 mai 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la cadre de la dérivation par pompage d'eaux souterraines par le Syndicat Mixte de Production d'Eau potable du Tech aval. La zone projet se trouve dans le périmètre de protection rapprochée de ces captages.

Dans cet arrêté, il est indiqué que :

- « Dans le champs captant [...], le creusement de puits de plus de 20 mètres de profondeur, est interdit. »

- «Un périmètre de protection immédiate aura la forme d'une circonférence d'un rayon de 15 à 20 mètres. »
- « Un périmètre de protection rapprochée s'étendra à plus de 300 mètres du forage et pourra être porté à 700 mètres s'il ne crée pas de contraintes économique. »
- « La délimitation des périmètres de protection [...] et la détermination des servitudes, interdictions et réglementations des activités, installations et dépôts à l'intérieur de chacun de ces périmètres feront l'objet d'une enquête publique. »

Ces périmètres ont donc été définis par la suite dans de l'arrêté préfectoral n°158/91 du 28 Janvier 1991.

D'après ce document, le projet ne se trouve ni au niveau du périmètre de protection immédiate ni rapprochée de ces forages. Il n'est donc pas concerné par les différentes prescriptions particulières relatives à la protection des captages en eau de l'arrêté préfectoral n°158/91 du 28 Janvier 1991.

4 CARACTERISATION DE L'ENVIRONNEMENT A PROXIMITE DU PROJET

4.1 PATRIMOINE NATUREL

❖ *Planche graphique n°3 : Patrimoine naturel*

4.1.1 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Source : DREAL Languedoc-Roussillon

Lancé en 1982, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, l'inventaire des ZNIEFF constitue un outil de reconnaissance et de protection du patrimoine naturel, c'est-à-dire un document d'alerte puisqu'il identifie et localise les éventuels points d'incompatibilité avec certains types de projets. Une ZNIEFF correspond à un espace présentant un ensemble d'intérêts variés : paysager, géologique, écologique, paléontologique, faunistique, floristique, pédagogique, qui lui confère une originalité aussi bien au niveau local que sur le plan national, voire international.

Cependant, **il s'agit d'un document sans caractère réglementaire.**

Deux types de ZNIEFF sont distingués :

- **de type I** : secteurs en général de superficie restreinte et dont l'intérêt est lié à la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des aménagements ou à des modifications du fonctionnement écologique du milieu ;

- **de type II** : grands ensembles naturels libres ou peu modifiés par l'homme, et qui offrent des potentialités biologiques et paysagères intéressantes. Sur ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, et en particulier les territoires de la faune sédentaire ou migratrice.

Le premier guide méthodologique, élaboré en 1997, a été actualisé en 2004 afin de tenir compte des retours d'expérience et des avancées législatives.

On ne recense aucune ZNIEFF au niveau de la zone d'étude.

La ZNIEFF la plus proche se situe à 1.1km au Nord Ouest du projet. Il s'agit de la Prade de Montescot, ZNIEFF de type Ic.

Le projet n'est inclus dans aucun des périmètres de ces Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique.

Dans ces conditions, aucune nuisance potentielle n'est à attendre liée à ce projet.

4.1.2 Le réseau « Natura 2000 »

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire.

Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002). Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 sera à terme constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux) ;
- des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats).

Les deux types de zones sont à priori indépendantes l'une de l'autre, puisqu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

La directive n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les états membres de l'Union Européenne. Elle préconise de prendre «toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

La directive n°92-43 du 21 Mai 1992, dite directive Habitats, vise à « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres (art.2-1 de la directive).

Le site du réseau NATURA 2000 le plus proche est situé à environ 2.4km au Sud de la zone d'étude. Il s'agit de la zone suivante:

- "Le Tech", ZSC n° FR9101478,

Volet II

EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS VISANT A MINIMISER LES INCIDENCES PREJUDICIAIBLES DU PROJET

1 INCIDENCES LIEES A LA PHASE CHANTIER

La réalisation des travaux va donner lieu à un certain nombre de nuisances temporaires.

Ces nuisances, difficilement quantifiables, concernent essentiellement la poussière, le trafic, les éventuels rejets polluants d'hydrocarbures ou d'huiles liés aux engins qui peuvent rejoindre les eaux superficielles ou souterraines.

Quelques recommandations générales sont donc proposées ci-après pour limiter l'impact sur les eaux souterraines et les eaux superficielles:

- une intervention hors période pluvieuse qui permettra :
 - d'éviter tout transport de pollution (mécanique ou chronique) dans les fossés ou les réseaux pluviaux,
 - de traiter rapidement une éventuelle pollution accidentelle (déversement d'hydrocarbures, de béton, ...) par pompage ou écopage ;
- un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites...) ;
- un stationnement des véhicules à distance des franchissements ou des axes d'écoulement des eaux superficielles ;

2 INCIDENCES DE L'AMENAGEMENT SUR LE MILIEU ET LES USAGES

2.1 INCIDENCES SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

2.1.1 Nature et caractéristiques de la pollution des eaux pluviales

Généralement, les eaux pluviales ruisselant sur des zones aménagées, entraînent **divers polluants typiques** issus de plusieurs sources, comme par exemple :

- les véhicules à moteur (gaz d'échappement, pertes d'huiles, usure des pneumatiques),
- l'usure des revêtements;
- les déchets solides rejetés;
- l'érosion des surfaces naturelles et des chutes de débris végétaux ;
- la corrosion des toitures métalliques et descentes d'eaux pluviales, etc.

On déduit ainsi que la pollution des eaux pluviales est constituée de :

- matières en suspension (MES) liées aux poussières et limons éoliens,
- DCO (Demande Chimique en Oxygène) et DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène) liées aux matières lessivées ;
- métaux lourds et hydrocarbures.

A partir de valeurs de référence établies sur des bassins expérimentaux et en tenant compte du caractère de l'établissement, avec une circulation limitée, nous pouvons retenir les taux maximum de pollution suivants (par hectare imperméabilisé et par an):

Concentrations moyennes				
DCO	DBO ₅	MES	Hydrocarbures	Plomb
315 kg	45 kg	332 kg	7,5 kg	0,5 kg

La diffusion de cette pollution des eaux pluviales est liée à la nature et au volume des épisodes pluvieux. Elle est fonction de plusieurs paramètres dont :

- la caractéristique du bassin-versant (pente, nature des sols...) ;
- l'importance des précipitations, notamment la durée et l'intensité ;
- l'état d'humidité des sols lessivés, et notamment la durée de l'épisode qui précède l'épisode pluvieux ;

2.1.2 Pollution chronique

Concernant le projet de serres agricoles, il est apparu que cette augmentation était relativement faible puisque :

- il existe un effet de traitement par décantation des systèmes de rétention;
- aucun usage lié aux eaux superficielles directement concernées n'est susceptible d'être affecté.
- Le dimensionnement du bassin de rétention va assurer un abattement significatif de la pollution chronique par décantation.

Par conséquent, **l'impact qualitatif du projet peut être considéré comme négligeable.**

2.1.3 Pollution accidentelle

Une éventuelle pollution accidentelle serait essentiellement liée à un accident d'engin agricole, entraînant un déversement d'hydrocarbures (entre autres) en quantité supérieure à la normale.

Les **risques de déversement de pollution** générés par le projet seront toutefois **limités** étant donné que :

- l'éventuel déversement de pollution accidentelle pourra être contenue au niveau des dispositifs de rétention avant leur franchissement de l'orifice de fuite ;
- Les eaux collectées draineront un bassin versant majoritairement **occupé des activités peu polluantes** ;
- la **vitesse de circulation** sur la zone sera **limitée** compte tenu du caractère du secteur.

2.2 INCIDENCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'incidence d'un tel projet sur les eaux souterraines se décline selon deux types :

- les incidences directes par infiltration d'eaux polluées vers la nappe superficielle,
- les incidences indirectes par infiltration depuis les eaux superficielles des milieux récepteurs vers les aquifères.

Dans la mesure où :

- Les **eaux collectées** seront **issues des toitures des serres** et des terres attenantes et ne draineront donc pas un bassin versant présentant des activités polluantes.

L'aménagement ne générera pas d'incidences particulières directes sur les eaux souterraines superficielles, ne nécessitant donc pas de mesure compensatoire spécifique.

2.2.1 Incidences indirectes

Il s'agit là du risque de propagation par infiltration vers les nappes profondes d'un polluant depuis les eaux superficielles.

Compte tenu :

- de la bonne protection naturelle des eaux souterraines grâce à une couche superficielle peu perméable;
- de la nature des ouvrages prévus : bassin de rétention;

L'incidence indirecte du projet sur les aquifères est extrêmement réduite.

2.3 INCIDENCES SUR LES MILIEUX CONNEXES

Les éventuels risques liés à l'opération concernent l'effet accidentel avec :

- pollution éventuelle des eaux,
- mortalité d'espèces,
- altérations des milieux...

La zone visée par le projet ne présente pas de sensibilité particulière au niveau environnemental dans sa grande majorité. De plus, le projet ne s'inscrit pas dans un site Natura 2000.

Le bassin de rétention va jouer un rôle de décantation important.

Par conséquent, **le projet n'aura pas d'incidence significative sur les milieux connexes.**

3 INCIDENCE DU PROJET SUR LES ECOULEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES

3.1 INCIDENCE SUR LES EAUX SUPERFICIELLES.

Afin de rendre compte du fonctionnement du secteur en période de pluie, un calcul hydrologique a été réalisé en situation actuelle.

Pour cela, les occurrences 10 et 100 ans ont été simulées.

3.1.1 Pluviométrie

Les intensités de pluie utilisées sont calculées comme suit :

$$i = a \cdot t_c^{-b}$$

où : a et b sont les coefficients de Montana issus de la station de Perpignan pour 10 à 100 ans, pour des durées de pluie de 6mn à 30mn et de 30mn à 24 heures.

i : intensité de pluie en mm/h

t_c : temps de concentration en heures

Occurrence	de 6 à 30mn		de 30mn à 24h	
	a	b	a	b
10 ans	72.5	0.33	57.1	0.68
20 ans	91	0.29	66.5	0.68
100 ans	152.6	0.15	105	0.68

CALCUL DE DEBITS

Ces débits sont calculés à partir de la méthode rationnelle :

$$Q = C i A$$

Où : Q : est le débit

C : le coefficient de ruissellement du bassin versant

i : l'intensité de la pluie sur le temps de concentration du bassin versant

A : la surface

3.2 SITUATION ACTUELLE

❖ Planche 4 : Plan photogrammetrique

En situation actuelle, la parcelle est constituée serres agricoles (serres tunnel).



Parcelle actuelle

Les ruissellements sont orientés en direction du Nord Ouest pour être drainés par un fossé latéral existant en bordure de l'exploitation agricole.

Compte tenu des aménagements et infrastructures existantes aux abords de la parcelle (fossés, agouilles, serres), le projet ne reçoit pas d'apports hydrauliques extérieurs.

Afin de rendre compte de l'impact du projet sur les ruissellements, un calcul hydrologique va être réalisé sur les 28 308m² d'emprise globale.

La pente locale des terrains est très faible, avec une dénivellation de moins de 1m pour 250m linéaires.

Les caractéristiques physiques de la parcelle collectée sont les suivantes:

	Parcelle actuelle
Superficie (ha)	2.83
Pente moyenne (%)	0.4
Linéaire maximum (m)	250

• **Calcul des coefficients de ruissellement :**

Occurrence	BV projet
10 ans	0.65
20 ans	0.68
100 ans	0.77

Le calcul des coefficients est basé sur la nature de l'occupation du sol et des faibles pentes des terrains.

Les serres tunnel représentent une emprise imperméabilisée de 11 970m².

• **Calcul des temps de concentration par différentes méthodes :**

Le calcul donne des temps de concentration assez similaire par toutes les méthodes de détermination utilisées. Le temps de concentration retenu correspond à la moyenne des différents temps de concentration calculés, soit 6 minutes.

• **Calcul des débits :**

Les résultats des calculs de débits en situation actuelle sont présentés dans le tableau ci-après :

Occurrence	BV projet
10 ans (m3/s)	0.792
20 ans (m3/s)	0.949
100 ans (m3/s)	1.305

3.3 SITUATION PROJET

❖ *Planche graphique n°5 : Plan de présentation du projet*

En situation future, les serres existantes vont être démolies et remplacées par des serres chapelle.

Les eaux de ruissellement issues des toitures seront directement renvoyées dans le bassin de rétention situé au Nord Ouest de la parcelle.

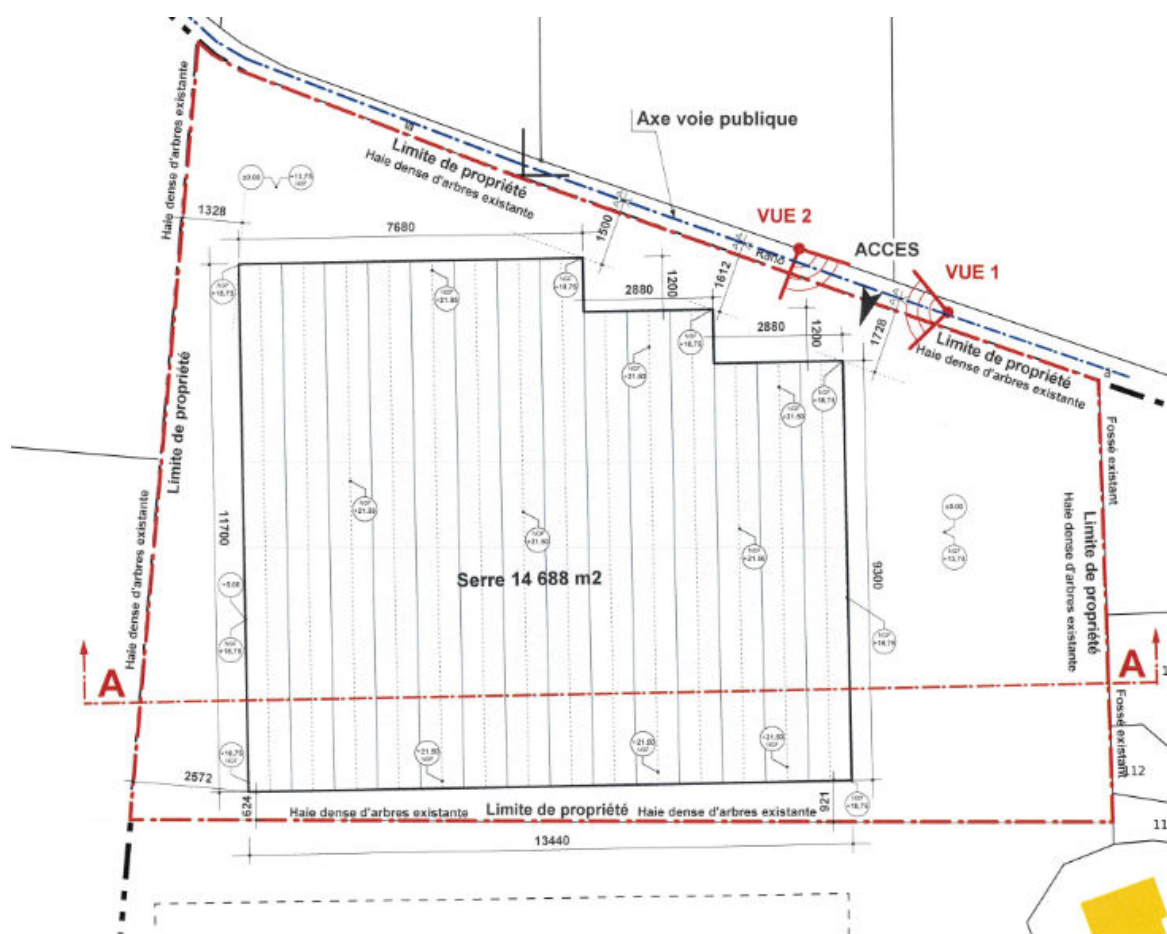
Ceci va permettre d'assurer un abattement des débits par le biais du dispositif de rétention et limiter fortement les rejets par rapport à la situation actuelle qui ne présente pas de rétention.

Comme indiqué dans le paragraphe « Risque d'inondations », la serre est totalement transparente aux écoulements en crue avec des parois amovibles permettant le passage des ruissellements.

Les cultures seront irriguées par un dispositif de goutte à goutte permettant une économie d'eau avec un apport nécessaire aux seuls besoins de la plante.

L'augmentation de l'imperméabilisation par rapport à la situation actuelle va induire une modification des coefficients de ruissellements.

La nouvelle serre représente une emprise au sol de 14 677m².



Plan masse projet – extrait PC

• **Coefficients de ruissellement futurs:**

Occurrence	BV projet aménagé
10 ans	0.71
20 ans	0.74
100 ans	0.81

Ces coefficients de ruissellement sont calculés en tenant compte de la construction de la nouvelle serre.

Les débits de pointe calculés pour la zone sont présentés dans le tableau suivant :

Occurrence	BV projet aménagé (m3/s)
10 ans	0.865
20 ans	1.032
100 ans	1.373

La mise en place de la nouvelle serre va générer une augmentation des débits avant traitement par l'ouvrage de rétention. Ce dernier va permettre de ramener ces débits à un niveau inférieur à celui de la situation actuelle.

4 MESURES COMPENSATOIRES A L'IMPERMEABILISATION

De la rétention sera réalisée à hauteur de 100 l/m² imperméabilisé et le calibrage d'un débit de fuite à 7 l/s/ha imperméabilisé.

Compte tenu des surfaces totales imperméabilisées sur l'opération (14 677m²), le volume de rétention minimum à prévoir est de 1468m³.

Le principe retenu pour compenser les superficies nouvellement imperméabilisées consiste à mettre en place un dispositif de rétention de type bassin en partie Nord Ouest de la parcelle (point bas).

Le traitement des berges sera réalisé en pente à 2v/3h, pour une profondeur moyenne en eau de 0.8m.

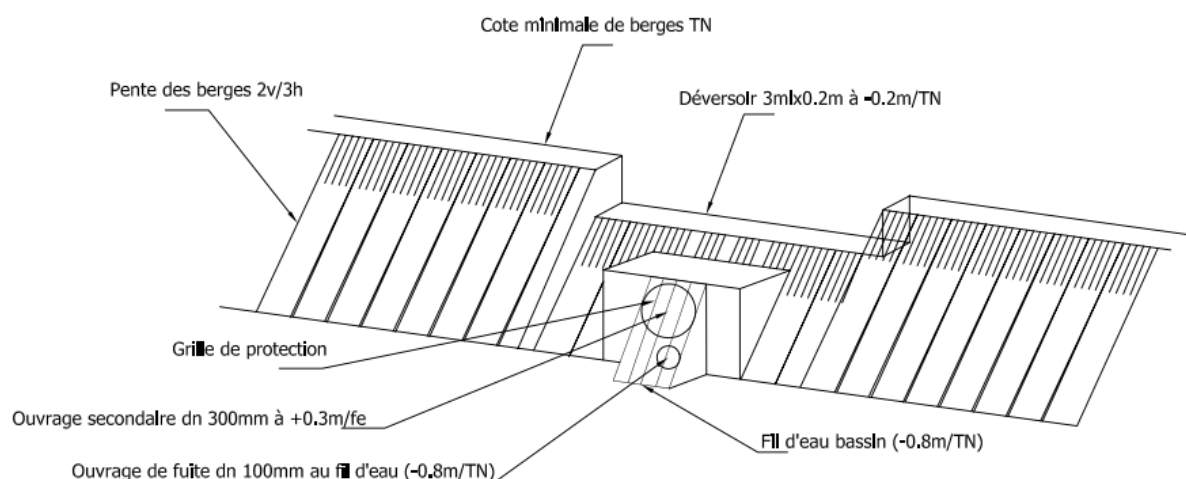
Le bassin va collecter les eaux issues de l'ensemble des 14677m² imperméabilisés via un réseau spécifiquement dédié, avant de se vidanger dans un fossé attenant à la parcelle comme en situation actuelle.

Les eaux issues des terrains attenants aux serres vont quant à elles continuer à ruisseler vers le Nord ou vers l'Ouest pour être collectées par les agouilles existantes en bordure de parcelle.

4.1 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES BASSIN

- Volume de rétention = 1468m³
- Surface collectée = 14677m²+surface bassin (2000m²) = 16677m²
- Emprise = 2000m²
- Profondeur maximale en eaux 0.8m,
- Ouvrage de fuite = buse 100mm calée au fil d'eau vers aguille attenante à l'Ouest via buse 300mm
- Ouvrage de fuite secondaire = buse 300mm à +0.3m/fe vers aguille attenante à l'Ouest via buse 300mm
- Déversoir de sécurité = 6m linéaires à +0.6m/fe (lame déversante vers aguille attenante)

Principe ouvrage de régulation bassin



Coupe de principe OH régulation

4.2 FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE Q10ANS

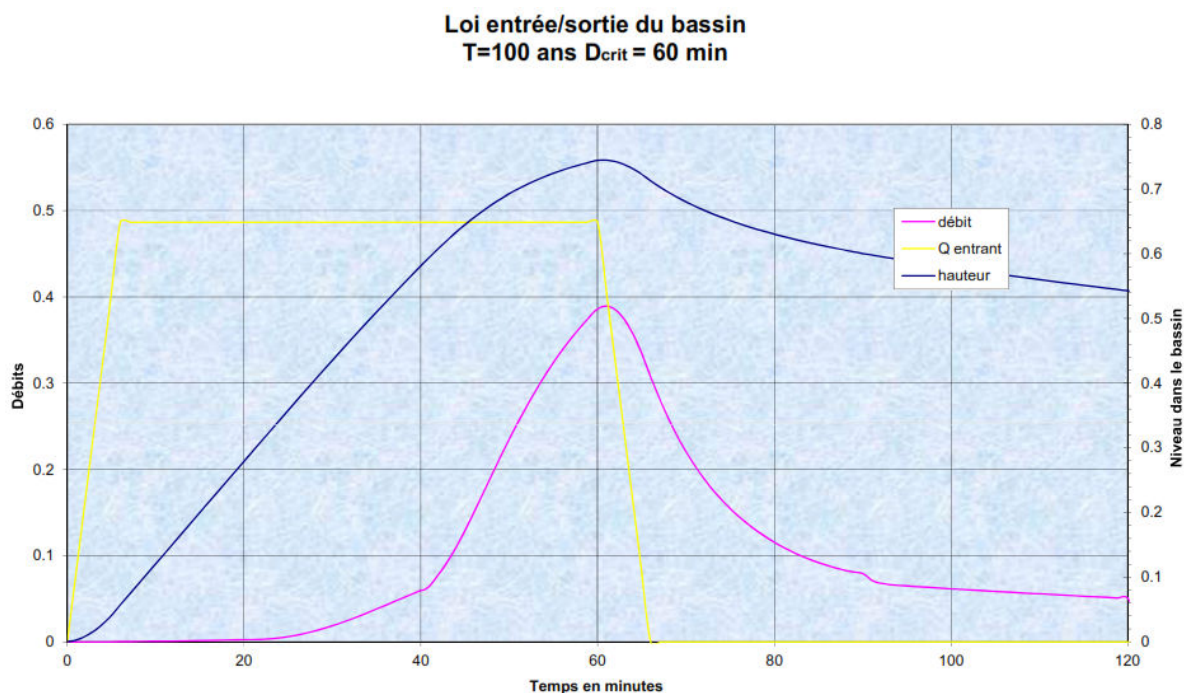
- Débit maximal collecté pour Q10ans = 0.718m³/s pour **tc=6min**
- Débit **maximal** sortant du bassin pour Q10ans = **0.086m³/s pour tc=222mn**
- Hauteur d'eau atteinte dans le bassin = 0.61m/fe

4.3 FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE Q20ANS

- Débit maximal collecté pour Q20ans = $0.822\text{m}^3/\text{s}$ pour $t_c=6\text{min}$
- Débit **maximal** sortant du bassin pour Q20ans = **$0.134\text{m}^3/\text{s}$** pour $t_c=150\text{mn}$
- Hauteur d'eau atteinte dans le bassin = $0.64\text{m}/\text{fe}$

4.4 FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE Q100ANS

- Débit maximal collecté pour Q100ans = $0.999\text{m}^3/\text{s}$ pour $t_c=6\text{min}$
- Débit **maximal** sortant du bassin pour Q100ans = **$0.389\text{m}^3/\text{s}$** pour $t_c=60\text{min}$
- Hauteur d'eau atteinte dans le bassin = $0.74\text{m}/\text{fe}$



4.5 CONCLUSION

Le projet d'aménagement tel que présenté, prévoit la compensation des superficies imperméabilisées sur les $14\,677\text{m}^2$ de serres, dans le but de limiter les débits rejetés vers le milieu naturel.

La mise en place du dispositif de rétention permet d'atteindre des débits de rejet bien inférieur à celui de la situation actuelle, y compris pour l'occurrence centennale.

Occurrence	Actuelle	Future sans rétention	Future sortie rétention (16 667m ²)	Futur terrain naturel (11623m ²)	Futur global
10 ans (m ³ /s)	0.792	0.865	0.086	0.200	0.286
20 ans (m ³ /s)	0.949	1.032	0.134	0.258	0.392
100 ans (m ³ /s)	1.305	1.373	0.389	0.418	0.807

Dans ces conditions, le contexte hydraulique en aval du projet ne connaîtra pas d'aggravation par rapport à la situation actuelle et en sera même amélioré.

Le gestionnaire de l'exploitation s'engage à assurer la gestion en l'entretien du dispositif gestion des eaux pluviales situé au sein de l'opération.

Il n'est en aucun cas prévu que des eaux stagnent dans le bassin de rétention. Le dispositif va être intégralement vidangé en moins de 24 heures. L'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) préconise une vidange en moins de 4 jours. Le dispositif ici présenté respecte ces préconisations.

Volet III

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LES OBJECTIFS DE QUALITE

1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE RMC

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 aujourd'hui codifiée, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Le projet étudié est concerné par le SDAGE RMC. Dans sa nouvelle version, le SDAGE RMC 2022-2027 fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Plusieurs **orientations fondamentales du SDAGE RMC** constituent les axes essentiels à promouvoir sur le bassin dans les années à venir.

Elles sont déclinées comme suit :

- **Orientation n°0** *S'adapter aux effets du changement climatique*
- **Orientation n°1** *Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité*
- **Orientation n°2** *Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques*
- **Orientation n°3** *Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement*
- **Orientation n°4** *Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau*
- **Orientation n°5** *Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé*
- **Orientation n°6** *Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et zones humides*
- **Orientation n°7** *Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir*
- **Orientation n°8** *Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques*

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral

Le projet est concerné et compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE RMC.

L'aménagement réalisé et les précautions qui seront prises pour respecter l'environnement visent à :

- poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution,
- garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences et des usages (en limitant les risques de pollution accidentelle et chronique),
- respecter le fonctionnement naturel des milieux (en rétablissant l'écoulement des eaux),
- s'investir plus efficacement dans la gestion des risques,
- réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines.

L'opération projetée et les dispositions prises pour lutter contre les pollutions chronique et accidentelle s'inscrivent également dans le cadre de mesures opérationnelles générales définies par le SDAGE.

2 COMPATIBILITE AVEC LES SAGE ET CONTRATS DE RIVIERE

Le SAGE **Nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon** a été approuvé par arrêté Préfectoral du 03 avril 2020 (DDTM/SER/2020094-0001).

Les objectifs de ce SAGE sont les suivants :

- **QUANTITE** : restauration et préservation de l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages
- **QUALITE** : restauration et préservation de la qualité des nappes profondes et superficielles, pour tous les usages, et prioritairement pour l'alimentation en eau potable
- **FORAGES** : amélioration de la connaissance et de la gestion des points de prélèvements et des volumes associés
- **COMMUNICATION / SENSIBILISATION** : communication et sensibilisation aux enjeux des nappes
- **GOVERNANCE** : instauration d'une vision globale de toutes les ressources à l'échelle de la plaine du Roussillon, et intégration du lien à l'aménagement du territoire

Au regard :

- de la mise en place d'un **dispositif de traitement** des eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel,

- De la récupération des eaux d'irrigation non consommées par les plantations pour recyclage et réinjection dans le circuit d'irrigation
- **des milieux aquatiques directement concernés,**

le projet n'est **pas de nature à aggraver les risques d'inondation et de pollution vers le milieu récepteur. Ainsi, il reste compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE et du SAGE.**

3 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI)

Le PGRI est rentré en application en décembre 2015 puis actualisé en mars 2022. Cette réglementation est issue d'une directive Européenne transposée en droit Français, avec pour objectif de réduire les conséquences potentielles associées aux inondations. A l'échelle du bassin Rhône Méditerranée, 5 priorités ont été établies :

- 1 - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- 2 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- 3 - Améliorer la résilience des territoires exposés
- 4 - Organiser les acteurs et les compétences
- 5 - Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La commune d'Elne dispose d'un PPRI mis en application anticipée en novembre 2025.

D'après ce PPRI MAA, le projet se situe en zone inondable d'aléa modéré avec des hauteurs d'eau inférieures à 0.5m et des vitesses d'écoulements inférieures à 0.5m/s.

D.1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque

Le projet ne concerne pas une urbanisation nouvelle mais une activité agricole.

Le PPRI récemment mis en application anticipée, compatible avec le PGRI autorise la réalisation de ce type de serres en zone d'aléa modéré sous réserve de prescriptions, notamment la transparence aux écoulements en crue.

Ces prescriptions sont respectées dans le présent projet.

D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues

L'aménagement prévoit la transparence totale aux écoulements en crue, ce qui permet de préserver le champ d'expansion à l'image de la situation actuelle.

D.2-4 Limiter le ruissellement à la source

Les eaux issues des surfaces imperméabilisées seront renvoyées vers un bassin de rétention au point bas du projet, permettant de réduire significativement les débits renvoyés vers l'aval en interceptant les ruissellements à la source.

Dans ces conditions, le projet apparaît compatible avec le PGRI.

4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

Les eaux issues du projet de serres, après stockage au niveau du dispositif de rétention, vont rejoindre le milieu récepteur.

Les rejets auront un impact négligeable sur le milieu compte tenu :

- de l'effet de traitement par décantation du dispositif de rétention;
- de l'activité peu polluante prévue au niveau du bassin drainé (principalement des toitures)

En conséquence, le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité du milieu récepteur.

5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS VISES AUX ARTICLES L 211-1 ET D 211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-1 a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Les principaux axes à satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, sont :

1° Le respect de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° Le respect de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° Le respect de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

A noter que ces orientations sont très proches de celles du SDAGE, notamment sur les points 1 et 2.

Les rejets auront un impact négligeable sur le milieu compte tenu :

- de l'effet de traitement qualitatif par décantation du bassin de rétention;
- de l'activité peu polluante prévue au niveau du bassin drainé

Dans ces conditions, le projet contribue à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

L'article D211-10 du Code de l'Environnement concerne la préservation de la qualité des eaux conchyliques d'une part et des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

Le projet ne concerne pas un secteur conchylicole.

Par ailleurs, le ruisseau au droit du projet, ne présente aucun usage de pêche, ni même la présence d'espèces piscicoles.

Les dispositifs de rétention vont assurer un abattement des pollutions chroniques et accidentelles potentiellement issues du projet, par décantation et piégeage au droit des ouvrages de régulation.

Le projet, bien que non concerné par l'article D211-10 du code de l'environnement, va permettre d'atteindre les objectifs de qualité des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

PARTIE C. LES MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION PREVUS

1 ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

De manière à optimiser l'efficacité des aménagements dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, on procédera à la réalisation périodique d'un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien. En effet, une bonne gestion des ruissellements pluviaux visant la mise en sécurité des lieux habités et des infrastructures est conditionnée par **des opérations régulières de maintenance et d'entretien des ouvrages**.

Des interventions, telles que la vérification de la non obturation des ouvrages hydrauliques de franchissement (amont-aval), extraction des boues de décantation et curages des orifices sont préconisées à une **fréquence** qui est au **minimum annuelle**.

2 INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

De manière générale, les modalités d'intervention en cas de déversement de polluants chimiques se décomposent en plusieurs étapes successives :

- stopper le déversement,
- contenir la propagation des polluants dans le réseau pluvial,
- recueillir les polluants par écopage ou pompage,
- les évacuer ou les éliminer dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur,
- nettoyer, évacuer ou remplacer **l'ensemble des matériaux contaminés**.

Les opérations devront se dérouler selon un plan d'intervention élaboré sous l'autorité du préfet avec les Services départementaux compétents, conformément à la circulaire du 18 février 1985 sur les plans particuliers d'intervention.

Ce plan définira en outre les organismes à prévenir (Gendarmerie, Pompiers, Protection civile, ARS, DDTM, maître d'ouvrage...) et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.

